



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE ESSONNE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 23 - AVRIL 2013**

# SOMMAIRE

## 75 - Cour d'appel de Paris

Arrêté N °2013108-0002 - DELEGATION CONJOINTE DES SIGNATURES DE MME THUAU, MME HOREAU, et MME CHARLES EN CAS D'ABSENCE OU EMPECHEMENT .....	1
Arrêté N °2013108-0004 - A DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS FIGURANT NOMINATIVEMENT DE SIGNER LES ACTES D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE EN DEPENSES ET EN RECETTES EXECUTES PAR LE POLE CHORUS HEBERGE AU SAR DE LA COUR .....	6
D'APPEL DE PARIS	

## 75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2013108-0003 - Arrêté SGAPV/ BPRS/ CAR/2013-0003A modifiant la composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des agents spécialisés de police technique et scientifique dans le ressort du SGAP de Versailles. ....	13
---	----

## 91-01 Préfecture de l'Essonne

### CABINET

Arrêté N °2013100-0006 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-163 du 10 avril 2013 modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant :VOIE PUBLIQUE, commune de MONTGERON .....	17
Arrêté N °2013100-0007 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-164 du 10 avril 2013 modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant :VOIE PUBLIQUE, commune de BRUNOY .....	21
Arrêté N °2013100-0008 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-165 du 10 avril 2013 modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant :VOIE PUBLIQUE, commune de CROSNE .....	25
Arrêté N °2013100-0009 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-166 du 10 avril 2013 modifiant le périmètre vidéoprotégé du site suivant : CARREFOUR à ATHIS- MONS .....	29
Arrêté N °2013100-0010 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-167 du 10 avril 2013 modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection à bord des bus circulant sur l'ensemble des lignes exploitées par la société TRANSPORTS DANIEL MEYER à MONTLHERY .....	33
Arrêté N °2013100-0011 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-168 du 10 avril 2013 modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : NEW- FRUITS à CORBEIL- ESSONNES .....	37
Arrêté N °2013100-0012 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-169 du 10 avril 2013 modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant :COURDIM / INTERMARCHE à JUVISY SUR ORGE .....	41
Arrêté N °2013100-0013 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-171 du 10 avril 2013 modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : C & A à VILLABE .....	45

Arrêté N °2013100-0014 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-172 du 10 avril 2013 modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : C & A à BRETIGNY SUR ORGE	49
Arrêté N °2013100-0015 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-173 du 10 avril 2013 modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : LE BALTO à PALAISEAU	53
Arrêté N °2013100-0016 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-174 du 10 avril 2013 modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : LA GRIBELETTE à MORSANG SUR ORGE	57
Arrêté N °2013100-0017 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-175 du 10 avril 2013 modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : CAISSE D'EPARGNE IDF à MAROLLES EN HUREPOIX	61
Arrêté N °2013100-0018 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-176 du 10 avril 2013 modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : CM- CIC à BURES SUR YVETTE	65
Arrêté N °2013100-0019 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-177 du 10 avril 2013 modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : CREDIT LYONNAIS à VIRY- CHATILLON	69
Arrêté N °2013100-0025 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-183 du 10 avril 2013 modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : CM- CIC à VIGNEUX SUR SEINE	73
Arrêté N °2013100-0026 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-184 du 10 avril 2013 modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : CM- CIC, LES ULIS	77
Arrêté N °2013100-0029 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-187 du 10 avril 2013 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : PHARMACIE NGUYEN- RAVARONO à EPINAY SOUS SENART	81
Arrêté N °2013100-0030 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-188 du 10 avril 2013 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : PHARMACIE CIRET à EVRY	85
Arrêté N °2013100-0031 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-189 du 10 avril 2013 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SNC BESSAUD- QUEAU / PHARMACIE DE L'AVENIR à MORANGIS	89
Arrêté N °2013100-0032 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-190 du 10 avril 2013 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SNC JARDI ETAMPES / JARDILAND à ETAMPES	93
Arrêté N °2013100-0033 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-191 du 10 avril 2013 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE à COURCOURONNES	97
Arrêté N °2013100-0034 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-192 du 10 avril 2013 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : CAECE / MEDIATHEQUE ALBERT CAMUS à EVRY	101
Arrêté N °2013100-0035 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-193 du 10 avril 2013 autorisant	

.....  
l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site  
suivant : BRASSERIE LE TERMINUS à CORBEIL- ESSONNES

..... 105

Arrêté N °2013109-0002 - arrêté n °2013 PREF- DCSIPC/ BSISR 0246 du 19 avril 2013 portant agrément du personnel habilité à procéder à des missions de palpations de sécurité en application du L 613-2 du code de la sécurité intérieure	109
Arrêté N °2013109-0003 - arrêté n °0247 du 19 avril 2013 autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, par l'entreprise MULTI CONSEILS SECURITE située 86 rue Voltaire 93100 MONTREUIL	113
Arrêté N °2013112-0001 - ARRÊTÉ 2013/ PREF/ DCSIPC/ SIDPC/ n ° 0081 du 22 avril 2013 portant approbation du Plan Particulier d'Intervention du Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives de SACLAY	116
<b>DPAT</b>	
Arrêté N °2013107-0006 - arrêté n °2013- PREF- DPAT/3-0072 du 17 avril 2013 fixant la liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membre de jury compétent pour la délivrance de diplômes pour certaines professions du funéraire dans le département de l'ESSONNE	119
<b>DRCL</b>	
Arrêté N °2013086-0002 - Arrêté n ° 2013- PREF- DRCL/ BEPAFI/ SSAF-127 du 27 mars 2013 portant cessibilité de la parcelle nécessaire à l'achèvement du projet d'aménagement de la Z.A.C. Collenot sur le territoire de la commune de Brétigny- s/ Orge	123
Arrêté N °2013099-0003 - ARRETE INTERPREFECTORAL n ° 2013/1267 déclarant d'utilité publique l'acquisition des terrains relatifs au projet de la Coulée Verte de l'interconnexion des TGV entre la commune de Créteil et la commune de Villecresnes, jusqu'au niveau du chemin rural n °10 dit « des Meuniers » et du chemin rural n °9 dit du « Mont Ezard à Santeny » et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme et plan d'occupation des sols des communes de Créteil, Valenton, Limeil- Brévannes, Villecresnes, Ma	128
Arrêté N °2013113-0002 - arrêté n ° 2013- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/ 170 du 23 avril 2013 mettant en demeure la société ENTREPRISE GENERALE DE MACONNERIE MARION FRERES de communiquer un diagnostic de la qualité des milieux et de transmettre les justificatifs relatifs à l'élimination des déchets au droit de son site sis RD 836 sur le territoire de la commune de LES GRANGES LE ROI (91410)	134
<b>Secrétariat Général</b>	
Arrêté N °2013115-0001 - ARRETE n ° 2013- PREF- MC-018 du 25 avril 2013 portant délégation de signature à M. Luc- Didier MAZOYER, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne	139
<b>Sous- Préfecture d'Etampes</b>	
Arrêté N °2013113-0001 - Arrêté n ° 83/13/ SPE/ BTPA/ KART 30-13 du 23 avril 2013 portant autorisation d'une épreuve de karting intitulée "Championnat de France" organisée par ASK ANGERVILLE à Angerville les 10 - 11 et 12 mai 2013	142
<b>91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne</b>	
<b>Pôle offre de soins et médico- social</b>	
Arrêté N °2013109-0001 - arrêté d'agrément portant modification de la société de transports sanitaires JAMES AMBULANCE 81 avenue de la République 91230 MONTGERON	147

## 91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne

### Centre Hospitalier d'Orsay

Avis - Concours sur titres pour l'accès au corps des ouvriers professionnels qualifiés	150
Avis - Concours interne sur épreuves pour l'accès au corps des agents de maîtrise	152

## 91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

### Pôle intervention sur le marché de l'emploi

Arrêté N °2013099-0004 - ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2013/0032 du 9 avril 2013 relatif à l' agrément n ° 2013/ SAP/791265572 délivré à la SAS AGES ET ALTERNATIVES « SENIOR COMPAGNIE » dont le siège social est situé 97, boulevard de Palaiseau 91120 PALAISEAU	154
Arrêté N °2013107-0004 - ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2013/0038 du 17 avril 2013 portant modification de l'arrêté n ° 2011- PIME-0110 attribuant à la Sarl IDEAL NOUNOU (franchisé EDUCAZEN) le n ° d'agrément N/040811/ F/091/ Q/051	157
Arrêté N °2013107-0005 - ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2013/0037 du 17 avril 2013 portant modification de l'arrêté 2012/165 attribuant à l'eurl HAUTERRE SERVICES DOMICILE ESSONNE (HSDE) nom commercial « Complice de Vie » le n ° d'agrément 2012/ SAP/499426575.	160
Arrêté N °2013114-0001 - Récépissé de déclaration 2013/ SAP/791140114 d'un organisme de services à la personne : SAS VOTRE VIE EN ROSE 5, rue des Germandrées 91760 ITTEVILLE	163
Autre - Récépissé de déclaration 2013/ SAP/349830372 d'un organisme de services à la personne : l'auto entrepreneur EPIARD Laurence « CoApSav » 24, rue Saint Antoine 91150 ETAMPES	166
Autre - Récépissé de déclaration 2013/ SAP/433175502 d'un organisme de services à la personne : l'auto entrepreneur RENOUE Laurent Sous le Tertre Blanc 9 chemin rural 17 dit Chevreuils 91840 SOISY SUR ECOLE	169
Autre - Récépissé de déclaration 2013/ SAP/495332587 d'un organisme de services à la personne : Sarl ER SERVICES 28, rue Robert Spinedi 91100 CORBEIL- ESSONNES	172
Autre - Récépissé de déclaration 2013/ SAP/518271333 d'un organisme de services à la personne : l' auto entrepreneur DOMAN Georges 29, rue du Pont Amar 91080 COURCOURONNES	175
Autre - Récépissé de déclaration 2013/ SAP/518458179 d'un organisme de services à la personne : l'auto entrepreneur FLEURY Benjamin 37, rue des Casseaux 91140 VILLEBON SUR YVETTE	178
Autre - Récépissé de déclaration 2013/ SAP/520382284 d'un organisme de services à la personne : l' eurl C'HOMESPORT 23, rue du Bois des Nots 91640 VAUGRIGNEUSE	181
Autre - Récépissé de déclaration 2013/ SAP/791233877 d'un organisme de services à la personne : Sarl ACRP 5, rue du Château 91630 CHEPTAINVILLE	184
Autre - Récépissé de déclaration 2013/ SAP/791265572 d'un organisme de services à la personne : SAS AGES ET ALTERNATIVES « SENIOR COMPAGNIE » 97, boulevard de Palaiseau à PALAISEAU 91120.	187

Autre - Récépissé de déclaration 2013/ SAP/791754674 d'un organisme de services à la personne : Sarl MONSERVAL « AXEO Services Vallée de Chevreuse » 157, rue Charles de Gaulle 91440 BURES SUR YVETTE	190
Autre - Récépissé de déclaration 2013/ SAP/791765100 d'un organisme de services à la personne : Sarl O EXPERTS du Service à Dôm « O2 HOME SERVICES » 256 bld Henri Barbusse 91210 DRAVEIL	193
Autre - Récépissé de déclaration 2013/ SAP/791783780 d'un organisme de services à la personne : l'auto entrepreneur RENDA Kathy 50 route de Corbeil 91230 MONTGERON	196
Autre - Récépissé de déclaration 2013/ SAP/791898836 d'un organisme de services à la personne : l'auto entrepreneur BOURDET Patricia « Les Services de Patricia » 30, rue Montagne du Perray 91280 ST PIERRE DU PERRAY	199
Autre - Récépissé de déclaration 2013/ SAP/791915325 d'un organisme de services à la personne : Sarl ROSES et CHOUX 83, avenue Gabriel Péri 91700 STE GENEVIEVE DES BOIS	202
Autre - Récépissé de déclaration 2013/ SAP/791951189 d'un organisme de services à la personne : l'auto entrepreneur FALQUE Marie- Cécile 9, allée de l'Acerma 91190 GIF SUR YVETTE	205
Autre - Récépissé de déclaration 2013/ SAP/792054223 d'un organisme de services à la personne : l'auto entrepreneur MALARDEL Jean- Michel « JardInfor Services » 8, rue de Dourdan 91470 ANGERVILLIERS	208
Autre - Récépissé modificatif de déclaration 2013/ SAP/499426575 d'un organisme de services à la personne : l' eurl HAUTERRE SERVICES DOMICILE ESSONNE (HSDE) nom commercial « Complice de Vie) 153, avenue Gabriel Péri 91700 STE GENEVIEVE DES BOIS	211
Autre - Récépissé modificatif de déclaration 2013/ SAP/530744143 d'un organisme de services à la personne : Sarl IDEAL'NOUNOU (franchise EDUCAZEN) 2, rue Montenard 91260 JUVISY SUR ORGE	214

### **Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement**

Arrêté N °2013105-0001 - Arrêté préfectoral n ° 2013/ DDT/ STSR/172 du 15 avril 2013 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A6 du PR 35+900 au PR 37+500 pour les sens de circulation (sens 1 = vers Lyon ; sens 2 = vers Paris	217
Arrêté N °2013107-0002 - Arrêté n ° 2013/ DDT/ STSR/175 du 17 avril 2013 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6, entre les PR 35+930 et PR 34+450 et la RN337 depuis le PR 0+900 et son raccordement à l'autoroute A6 dans le sens Province vers Paris dans le cadre des reprises de chaussées sous l'ouvrage d'art portant la RN 337	221
Arrêté N °2013107-0003 - Arrêté préfectoral n ° 2013/ DTT/ STSR/179 du 17 avril 2013 portant réglementation temporaire de la circulation au droit des chantiers de travaux sur la RN 104 sens extérieur (Versailles vers Evry) du PR 58+1000 au PR 44+500	225
Arrêté N °2013109-0004 - Arrêté interpréfectoral n ° 2013/ DDT/ STSR/188 - n ° 2013/ DDT/ SESR/ URC/ TX/025 portant modification de l'arrêté interdépartemental n ° 2013/ DDT/ STSR/ n ° 125 du 06 mars 2013 (Essonne) et n ° 2013/ DDT/ SESR/ URC/ TX/ n ° 012 du 06 mars 2013 (Seine et Marne) portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6, entre les PR 29+000 et PR 38+600, dans les deux sens de circulation, dans le cadre de la réfection du terre plein central des travaux de régénération de l'A6 au sud d'Evry	230







PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2013108-0002**

**signé par le 1er président et le procureur général  
le 18 Avril 2013**

**75 - Cour d'appel de Paris**

DELEGATION CONJOINTE DES  
SIGNATURES DE MME THUAU, MME  
HOREAU, et MME CHARLES EN CAS  
D'ABSENCE OU EMPECHEMENT

Paris, le 11<sup>88</sup> AVR. 2013

---

DÉCISION  
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le premier président de la cour d'appel de Paris, Jacques Degrandi,

Le procureur général près ladite cour, François Falletti,

Vu le code de l'organisation judiciaire et notamment ses articles R. 312-70 (rôle et missions des services administratifs régionaux), R. 312-66 (ordonnancement secondaire des dépenses et recettes), R. 312-67 (compétences en matière de marchés publics),

Vu le décret n° 2007-352 du 24 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux,

Vu le code des marchés publics,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 relatif à l'aide juridictionnelle et le décret n° 2005-1708 du 29 décembre 2005 relatif à l'ordonnancement de la dépense en matière d'aide juridictionnelle,

Vu le décret du 8 avril 2010 portant nomination de M. Jacques Degrandi aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Paris,

Vu le décret du 21 janvier 2010 portant nomination de M. François Falletti aux fonctions de procureur général de la cour d'appel de Paris,

Vu la décision du 3 septembre 2012 des chefs de la cour d'appel de Paris désignant Mme Marielle Thuau, 1<sup>er</sup> vice président adjoint au TGI de Paris, en qualité de directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Paris,

Vu la décision du 14 janvier 2013 des chefs de la cour d'appel de Paris, désignant Mme Claire Horeau, vice-présidente chargée du secrétariat général au tribunal de grande instance d'Evry, pour exercer les fonctions d'adjointe au directeur délégué à l'administration régionale judiciaire,

Vu la décision du 15 décembre 2011 des chefs de la cour d'appel de Paris, désignant Mme Géraldine Charles, vice-présidente placée à la cour d'appel de Paris, pour exercer les fonctions de magistrate déléguée à l'équipement, adjointe au directeur délégué à l'administration régionale judiciaire,

## DÉCIDENT

Article 1<sup>er</sup> : Délégation conjointe de leur signature est donnée à Mme Marielle Thuau, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Paris, à Mme Claire Horeau et, à Mme Géraldine Charles, directeurs délégués à l'administration régionale judiciaire adjoints de la cour d'appel de Paris, pour les assister dans l'exercice de leurs attributions en matière d'administration des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel de Paris, dans les domaines :

- de la gestion administrative et financière de l'ensemble des personnels ;
- de la formation du personnel à l'exception de celle des magistrats, des concours de recrutement des fonctionnaires ;
- de la préparation et de l'exécution des budgets opérationnels de programme ;
- de la gestion des équipements en matière de systèmes d'information ;
- de la gestion du patrimoine immobilier et du suivi des opérations d'investissement dans le ressort ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marielle Thuau, de Mme Claire Horeau et de Mme Géraldine Charles, la délégation prévue à l'article 1<sup>er</sup> est donnée à M. Gérard Prot, greffier en chef, responsable du département de la gestion des ressources humaines, pour les domaines de la gestion administrative et financière des personnels, des concours de recrutement des fonctionnaires et de la formation du personnel à l'exception de celle des magistrats ; à Mme Isabelle Canova, greffière en chef, responsable du département des systèmes d'information, pour le domaine de la gestion des équipements en matière de systèmes d'information et de la formation informatique du personnel à l'exception de celle des magistrats ; à Mme Catherine Mach, greffière en chef, responsable de gestion budgétaire, pour la préparation des budgets opérationnels de programme ; à Mme Eliane Trinca-Vonet, agente contractuelle, pour le domaine de l'exécution des budgets opérationnels de programme ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard Prot, la délégation prévue à l'article 2 est donnée à M. Arnaud Pinson, Mme Eléonore Le Bihan, Mme Cécile Tea, Mme Nicole Castagna et Mme Virginie Boudey, greffiers en chef pour les attributions qui leur sont dévolus pour les domaines de la gestion administrative et financière des personnels, des concours de recrutement des fonctionnaires et de la formation à l'exception de celle des magistrats ;

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle Canova, la délégation prévue à l'article 2 est donnée à Mme Véronique Maleappa, greffière, pour les attributions qui lui sont dévolues pour le domaine de la gestion administrative du personnel du département des systèmes d'informations ;

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine Mach, la délégation prévue à l'article 2 est donnée à M. Pierre Pottier, secrétaire administratif, pour les attributions qui lui sont dévolues en matière de gestion budgétaire ;

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Eléonore Le Bihan, greffière en chef, la délégation prévue à l'article 3 est donnée à Mme Appoline Guillaume et à Mme Martine Jagodzinski, greffières, pour les attributions qui leur sont dévolues en matière de gestion des rémunérations ;

Article 7 : Délégation conjointe de leur signature est donnée à Mme Marielle Thuau, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Paris et à Mme Claire Horeau, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire adjointe de la cour d'appel de Paris, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes des budgets opérationnels de programmes du ressort :

- pour le programme 166 – Justice judiciaire : Articles 01 et 02 ;

- pour le programme 101 – Accès au droit et à la justice : Actions 01, 02, 03 et 04 ;

- pour le programme 310 – Conduite et pilotage de la politique de la justice et rattachés : action sociale ;

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marielle Thuau et de Mme Claire Horeau, la délégation prévue à l'article 7 est donnée à Mme Eliane Trinca-Vonet, chef de Pôle chorus, à Mme Elodie Beaudeau, greffière en chef, assistante au chef du Pôle Chorus, à Mme Anne-Sophie Kossakowski, greffière en chef, responsable de gestion budgétaire, assistante au chef du Pôle Chorus, à Mme Lise Nectoux, greffière en chef, responsable de gestion budgétaire des marchés publics, assistante au chef du Pôle Chorus et à M. Frédéric David, greffier en chef, responsable de gestion budgétaire, au service des frais de justice ;

Article 9 : Délégation conjointe de leur signature est donnée à Mme Marielle Thuau, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Paris, et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Claire Horeau et à Mme Géraldine Charles, directrices déléguées à l'administration régionale judiciaire adjointes, pour la passation des marchés publics répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel de Paris ;

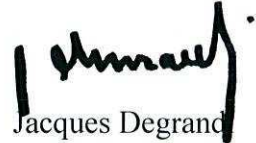
Article 10 : Délégation conjointe de leur signature est donnée à Mme Marine Cochard, agente contractuelle, chef du service marchés publics et achats et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Nathalie Planchenault, agente contractuelle, adjointe à la chef de service marché publics et achats, aux fins de signer tous courriers de forme administrative liés à la passation ou à l'exécution des marchés publics ;

Article 11 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmise aux comptables assignataires de la dépense de la cour d'appel de Paris et au contrôleur budgétaire régional ;

Article 12 : Le premier président de la cour d'appel et le procureur général près ladite cour confient conjointement au directeur délégué à l'administration régionale judiciaire l'exécution de la présente décision, qui sera affichée dans les locaux de la cour au service administratif régional et publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de Paris, de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de l'Yonne.



François Falletti



Jacques Degrand



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2013108-0004**

**signé par le 1er président et le procureur général  
le 18 Avril 2013**

**75 - Cour d'appel de Paris**

A DECISION PORTANT DELEGATION DE  
SIGNATURE AUX AGENTS FIGURANT  
NOMINATIVEMENT DE SIGNER LES  
ACTES D'ORDONNANCEMENT  
SECONDAIRE EN DEPENSES ET EN  
RECETTES EXECUTES PAR LE POLE  
CHORUS HEBERGE AU SAR DE LA  
COUR D'APPEL DE PARIS



Paris, le **18 AVR. 2013**

## DÉCISION

### PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE POUR LE FONCTIONNEMENT DU POLE CHORUS

Le premier président de la cour d'appel de Paris, Jacques Degrandi,

Le procureur général près ladite cour, François Falletti,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu les articles R-312-65 et suivants du code de l'organisation judiciaire ;

Vu le décret du 8 avril 2010 portant nomination de M. Jacques Degrandi, aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Paris ;

Vu le décret du 21 janvier 2010 portant nomination de M. François Falletti aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Paris ;

Vu la convention de délégation de gestion entre la cour d'appel de Paris et l'Antenne Régionale de l'Équipement de Paris ;

#### **DECIDENT :**

Article 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au service administratif régional de la cour d'appel de Paris. Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de l'Antenne Régionale de l'Équipement de Paris.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision, dans les conditions de seuil indiquées, à l'effet de signer les bons de commande, actes relevant du pouvoir adjudicateur, exécutés par le pôle Chorus.

Article 3 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires de la délégation et transmise au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Paris hébergeant le pôle Chorus et au contrôleur financier régional.

Article 4 : Le premier président de la cour d'appel et le procureur général près ladite cour chargent, conjointement, le directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la cour au service administratif régional et publiée aux recueils des actes administratifs de des préfectures de Paris, de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de l'Yonne.



François Falletti



Jacques Degrand



**Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d’appel de Paris pour signer les actes d’ordonnancement secondaires dans Chorus :**

<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>CORPS/GRADE</b>	<b>FONCTION</b>	<b>ACTES</b>	<b>SEUIL (le cas échéant)</b>
TRINCA-VONET	Eliane	Attachée principale	Responsable du pôle Chorus, responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations, des recettes et des engagements de tiers	Tout acte de validation dans Chorus.	Aucun seuil pour la signature des bons de commande
BEAUDEUX	Elodie	Greffier en chef	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tout acte de validation dans Chorus.	Aucun seuil pour la signature des bons de commande
GUIBERT	Rodolphe	Greffier en chef	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, des recettes et des engagements de tiers	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun seuil pour la signature des bons de commande
KOSSAKOWSKI	Anne Sophie	Greffier en chef	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations, des recettes et des engagements de tiers	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun seuil pour la signature des bons de commande

<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>CORPS/GRADE</b>	<b>FONCTION</b>	<b>ACTES</b>	<b>SEUIL (le cas échéant)</b>
NECTOUX	Lise	Greffier en chef	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tout acte de validation dans Chorus.	Aucun seuil pour la signature des bons de commande
LE-BIHAN	Eléonore	Greffier en chef	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait et des demandes de paiement	Actes de validation du titre 2 dans Chorus	Pas de bon de commande
ABDALLAH	Boualem	Secrétaire administratif	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement	Tout acte de validation dans Chorus.	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC
AUBOU	Nadia	Secrétaire administratif	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement	Tout acte de validation dans Chorus.	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC
BOUZIGH	Ratiba	Greffière	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement	Tout acte de validation dans Chorus à compter du 2 mai 2013.	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC
DANEZAN	Nicole	Secrétaire administrative	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement	Tout acte de validation dans Chorus.	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC

NOM	PRENOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SEUIL (le cas échéant)
DE VERA	Christophe	Secrétaire administratif	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, des recettes et des engagements de tiers	Tout acte de validation dans Chorus.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Signature des bons de commande concernant le fonctionnement courant inférieurs à 10 000 € TTC</li> <li>-Aucun seuil pour les engagements juridiques concernant l'aide juridictionnelle</li> </ul>
DOBE	Olivier	Secrétaire administratif	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tout acte de validation dans Chorus	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Signature des bons de commande concernant le fonctionnement courant inférieurs à 10 000 € TTC</li> <li>- Aucun seuil pour les engagements juridiques et les demandes de paiements relatifs aux dépenses d'investissements immobilier judiciaires</li> </ul>
FIRMIN	Sandra	Secrétaire administrative	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations, des recettes et des engagements de tiers	Tout acte de validation dans Chorus.	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC
GAUDY	Béatrice	Greffière	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tout acte de validation dans Chorus.	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC

ff 1d

NOM	PRENOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SEUIL (le cas échéant)
NKELETELA-BIBOUSSI	Brunette	Secrétaire administrative	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations, des recettes et des engagements de tiers	Tout acte de validation dans Chorus.	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC
PEREZ	Marie-Christine	Secrétaire administrative	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tout acte de validation dans Chorus.	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC
SOKY	Lozie	Greffier	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement	Tout acte de validation dans Chorus	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC

**NB :** l'intitulé des fonctions est indicatif, ils peuvent être modifiés selon l'organisation retenue. Un même agent, outre le (la) responsable du pôle, peut occuper plusieurs fonctions selon ses rôles et habilitations dans Chorus. Pour assurer la continuité du service, il doit y avoir au moins deux agents (y compris le (la) responsable du pôle chorus) habilités à signer chacun des actes (la signature correspondant à l'opération de validation dans Chorus qui est effectuée en personne par l'agent ayant reçu délégation de signature).

FF Id



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013108-0003**

**signé par le Préfet de Police  
le 18 Avril 2013**

**75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté SGAPV/ BPRS/ CAR/2013-0003A  
modifiant la composition de la commission  
administrative paritaire interdépartementale  
compétente à l'égard des agents spécialisés de  
police technique et scientifique dans le ressort  
du SGAP de Versailles.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Le Préfet de Police**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
SGAPV/BPRS/CAR/2013-0003A

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

**VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

**VU** le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires,

**VU** le décret n° 2002-812 du 3 mai 2002 portant statut particulier du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique,

**VU** le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux Secrétariats Généraux pour l'Administration de la Police,

**VU** le décret n°2005-1723 du 30 décembre 2005 modifiant le décret n°95-1197 du 06 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale,

**VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires du corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale,

**VU** le décret du 07 octobre 2009 portant nomination de Monsieur Michel HURLIN en qualité de Secrétaire Général pour l'Administration de la Police de Versailles,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-00157 du 11 février 2013 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles,

**VU** l'arrêté préfectoral SGAP/DRH/BPRS/CAR/2012-0004A du 17 septembre 2012 portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des agents spécialisés de police technique et scientifique de la Police Nationale du ressort du SGAP de Versailles,

**Considérant** la nomination de Mme Laëtitia CORSIN, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de Chef SGO de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Essonne à compter du 01 mars 2013,

**SUR** la proposition du Secrétaire Général pour l'Administration de la Police de Versailles,

## ARRETE

**Article 1 :** La composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des agents spécialisés de police technique et scientifique de la Police Nationale dans le ressort du SGAP de Versailles est modifiée ainsi qu'il suit :

### REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

#### Titulaires :

Monsieur Michel HURLIN  
Secrétaire Général pour l'Administration de la Police de Versailles  
**Président**

Madame Maryse VINCENT  
Chef SGO de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Val d'Oise

Monsieur Jérémie DUMONT  
Chef de la division de police technique et d'état-major de la Direction Régionale de la Police Judiciaire de Versailles

#### Suppléants :

Monsieur Alain THIVON  
Directeur des Ressources Humaines du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police de Versailles

Madame Laëtitia CORSIN  
Chef SGO de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Essonne

Madame Marie-Noëlle GILLOT  
Chef SGO de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Yvelines

### REPRESENTANTS DU PERSONNEL :

Titulaires

Suppléants

**Grade d'agent spécialisé principal de police technique et scientifique**

Madame Karin LEVEDER STHELIN  
(SNPPS)  
SRIJ Versailles

Monsieur Laurent HUDEBINE  
(SNPPS)  
SRIJ Versailles

Titulaires

Suppléants

**Grade d'agent spécialisé de police technique et scientifique**

Madame Lydie PROCKI  
(SNPPS)  
SLIJ de Melun

Monsieur Sylvain BRUNEAU  
(SNPPS)  
SLIJ de Melun

Monsieur Cédric LEBRAT  
(ALLIANCE-SNAPATSI)  
SLIJ Cergy

Monsieur Ludovic LEGOISTRE  
(ALLIANCE-SNAPATSI)  
SLIJ Cergy

**Article 2 :** Les dispositions de l'arrêté préfectoral SGAP/BPRS/CAR/2012-0004A du 17 septembre 2012 portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des agents spécialisés de police technique et scientifique de la Police Nationale dans le ressort du SGAP de Versailles sont abrogées par le présent arrêté.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général pour l'Administration de la Police de Versailles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **18 AVR. 2013**

**Par délégation,  
Le Secrétaire Général pour  
l'Administration de la Police de Versailles**

  
**Michel HURLIN**





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013100-0006**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 10 Avril 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-163 du 10 avril  
2013 modifiant l'autorisation d'installation et  
de fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site suivant :VOIE  
PUBLIQUE, commune de MONTGERON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## LE PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

### A R R Ê T É

**2013-PREF-DCSIPC-BSISR - 0163 du 10 avril 2013**

modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : VOIE PUBLIQUE à MONTGERON

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-009 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral 2007-PREF-CAB/BSISR-224 du 26 octobre 2007 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site: VOIE PUBLIQUE à MONTGERON

VU la demande présentée par Monsieur Gérard HERAULT, Maire de Montgeron, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection en installant **14 caméras intérieures supplémentaires (parkings), 6 caméras extérieures supplémentaires (parking), 8 caméras supplémentaires visualisant la voie publique**, dossier enregistré sous le numéro **2013-0133 (opération 2013-0139)**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **06 mars 2013**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **02 avril 2013**,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1er** : Monsieur Gérard HERAULT, Maire de Montgeron, est autorisé à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**VOIE PUBLIQUE**  
**parking de la médiathèque, rue des Bois (10 caméras)**  
**parkings Foch (6 caméras)**  
**parking du centre, rue d'Eschborn (4 caméras)**  
**avenue de la République (3 caméras VP)**  
**avenue Jean Jaurès (1 caméra VP)**  
**rue du Repos (1 caméra VP)**  
**angle rue du Chemin Noir/rue du Pont de bart (1 caméra VP)**  
**rue du Moulin de Senlis (1 caméra VP)**  
**rue Raymond Paumier (1 caméra VP)**  
**MONTGERON**

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 14 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **Police Municipale**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 11** - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

  
**François GARNIER**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013100-0007**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 10 Avril 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-164 du 10 avril  
2013 modifiant l'autorisation d'installation et  
de fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site suivant :VOIE  
PUBLIQUE, commune de BRUNOY



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

**A R R Ê T É**

**2013-PREF-DCSIPC-BSISR - 0164 du 10 avril 2013**

modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant : VOIE PUBLIQUE à BRUNOY

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-009 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral 2006-PREF-DCSIPC/BSISR-718 du 16 novembre 2006, modifié autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site: VOIE PUBLIQUE à BRUNOY

VU la demande présentée par Monsieur Bruno GALLIER, Maire de Brunoy, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection en installant **5 caméras supplémentaires visualisant la voie publique**, dossier enregistré sous le numéro **2013-0152 (opération 2013-0153)**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **14 mars 2013**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **02 avril 2013**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1er** : Monsieur Bruno GALLIER, Maire de Brunoy, est autorisé à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**VOIE PUBLIQUE**  
**rue des Godeaux, rue du Réveillon**  
**allée de Bourgogne, rue de Strasbourg**  
**rue Dupont-Chaumont**  
**BRUNOY**

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 14 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Responsable de la Police Municipale**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 11** - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

  
**François GARNIER**





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013100-0008**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 10 Avril 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-165 du 10 avril  
2013 modifiant l'autorisation d'installation et  
de fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site suivant :VOIE  
PUBLIQUE, commune de CROSNE



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **LE PREFET DE L'ESSONNE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

### **A R R Ê T É**

**2013-PREF-DCSIPC-BSISR - 0165 du 10 avril 2013**

modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de videoprotection  
pour le site suivant : VOIE PUBLIQUE à CROSNE

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-009 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

**VU** l'arrêté préfectoral 2007-PREF-CAB/BSISR-284 du 20 décembre 2007, modifié autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site: VOIE PUBLIQUE à CROSNE

VU la demande présentée par Monsieur Alain GIRARD, Maire de Crosne, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection en installant **3 caméras supplémentaires visualisant la voie publique**, dossier enregistré sous le numéro **2012-0087 (opération 2013-0079)**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **07 mars 2013**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **02 avril 2013**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1er** : Monsieur Alain GIRARD, Maire de Crosne, est autorisé à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**VOIE PUBLIQUE**  
**avenue Léon Jouhaux**  
**parking salle omnisport La Palestre**  
**CROSNE**

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 20 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès **de la Police Municipale**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 11** - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

  
**François GARNIER**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013100-0009**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 10 Avril 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-166 du 10 avril  
2013 modifiant le périmètre vidéoprotégé du  
site suivant : CARREFOUR à ATHIS- MONS



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

## **A R R Ê T É**

**2013-PREF-DCSIPC-BSISR - 0166 du 10 avril 2013**

modifiant le périmètre vidéoprotégé du site suivant:

**CARREFOUR à ATHIS-MONS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-009 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-PREF-DAGC/2-0053 du 17 janvier 2005 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site suivant :CARREFOUR à ATHIS-MONS

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-DCSIPC/BSISR-0862 du 06 décembre 2011 créant un périmètre vidéoprotégé sur le site suivant :CARREFOUR à ATHIS-MONS

VU la demande présentée par Monsieur André TOPPE, Responsable Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le périmètre vidéoprotégé **en implantant 15 caméras intérieures supplémentaires, et 18 caméras extérieures supplémentaires** sur le site suivant :CARREFOUR à ATHIS-MONS, dossier enregistré sous le numéro **2011-0239 (opération 2013-0096)**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à la modification d'un système de vidéoprotection du **07 mars 2013**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **02 avril 2013**,

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Monsieur André TOPPE est autorisé à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant

**CARREFOUR  
180 avenue François Mitterrand  
ATHIS-MONS**

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images **pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Service sécurité**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 11** - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

  
**François GARNIER**





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013100-0010**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 10 Avril 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-167 du 10 avril  
2013 modifiant l'autorisation d'installation et  
de fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection à bord des bus circulant sur  
l'ensemble des lignes exploitées par la société  
TRANSPORTS DANIEL MEYER à  
MONTLHERY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

## A R R Ê T É

### **2013-PREF-DCSIPC/BSISR-0167 du 10 avril 2013**

modifiant l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans les bus  
circulant sur l'ensemble des lignes exploitées par la société  
**TRANSPORTS DANIEL MEYER à MONTLHERY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-009 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral 2010-PREF-DCSIPC/BSISR-560 du 21 septembre 2010 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur les lignes régulières du réseau de l'Essonne des TRANSPORTS DANIEL MEYER,

VU la demande présentée par Monsieur Philippe TAHMAZIAN, Directeur Développement, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **4 ou 5 caméras dans les 137 bus circulant sur l'ensemble des lignes** exploitées par la société **TRANSPORTS DANIEL MEYER** à MONTLHERY (**552 caméras intérieures**), dossier enregistré sous le numéro **2013-0141**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **08 mars 2013**,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **02 avril 2013**,

**SUR** proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Philippe TAHMAZIAN, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**CARS D'ORSAY**  
**133 véhicules équipés de 4 caméras**  
**4 véhicules équipés de 5 caméras**

**123 rue Paul Fort**  
**MONTLHERY**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Directeur d'exploitation**.  
Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.  
Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

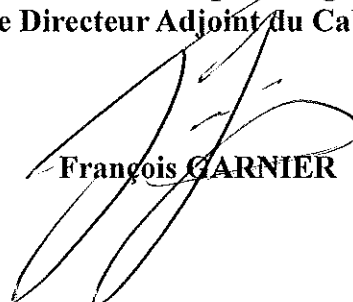
**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

  
**François GARNIER**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013100-0011**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 10 Avril 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-168 du 10 avril  
2013 modifiant l'autorisation d'installation et  
de fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site suivant : NEW-  
FRUITS à CORBEIL- ESSONNES



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

**A R R Ê T É**

**2013-PREF-DCSIPC-BSISR -168 du 10 avril 2013**  
modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection pour le site suivant :  
**NEW FRUITS à CORBEIL-ESSONNES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-009 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral 2008-PREF-DCSIPC/BSISR-163 du 20 juin 2008 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site: NEW FRUITS à CORBEIL-ESSONNES

VU la demande présentée par Monsieur Claude QUATTRUCCI, Président, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **27 caméras intérieures, 5 caméras extérieures**, dossier enregistré sous le numéro **2012-0727 (opération 2013-0020)**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **22 janvier 2013**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **02 avril 2013**,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1er** : Monsieur Claude QUATTRUCCI, Président, est autorisé à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**NEW FRUITS  
29 rue Jean Bouvet  
CORBEIL-ESSONNES**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Président**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 11** - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

  
**François GARNIER**





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013100-0012**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 10 Avril 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-169 du 10 avril  
2013 modifiant l'autorisation d'installation et  
de fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site  
suivant :COURDIM / INTERMARCHE à  
JUVISY SUR ORGE



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

## **A R R Ê T É**

**2013-PREF-DCSIPC-BSISR -169 du 10 avril 2013**  
modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection pour le site suivant :  
COURDIM / INTERMARCHE à JUVISY SUR ORGE

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-009 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

**VU** l'arrêté préfectoral 2002-PREF-DAG/2-692 du 18 juillet 2002, modifié autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site: COURDIM / INTERMARCHE à JUVISY SUR ORGE

VU la demande présentée par Madame Hélène LOUATI-BERTRAND, Directrice Générale, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **16 caméras intérieures, 4 caméras extérieures**, dossier enregistré sous le numéro **2013-0016 (opération 2013-0017)**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **22 janvier 2013**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **02 avril 2013**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1er :** Madame Hélène LOUATI-BERTRAND, Directrice Générale, est autorisée à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**COURDIM / INTERMARCHE  
27 rue Camille Desmoulins  
JUVISY SUR ORGE**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3 :** Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4 -** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5 -** Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 12 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **Directrice Générale**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 11** - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



**François GARNIER**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013100-0013**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 10 Avril 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-171 du 10 avril  
2013 modifiant l'autorisation d'installation et  
de fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site suivant : C & A à  
VILLABE



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

**A R R Ê T É**

**2013-PREF-DCSIPC-BSISR -171 du 10 avril 2013**  
modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection pour le site suivant :  
C & A à VILLABE

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-009 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral 2012-PREF-DCSIPC/BSISR-044 du 08 février 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site: C & A à VILLABE

VU la demande présentée par Monsieur Denis MARZIAC, Risk Manager, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **5 caméras intérieures**, dossier enregistré sous le numéro **2011-0430 (opération 2013-0026)**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **22 janvier 2013**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **02 avril 2013**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1er** : Monsieur Denis MARZIAC, Risk Manager, est autorisé à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**C & A  
ZAC des Brateaux  
VILLABE**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Risk Manager**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

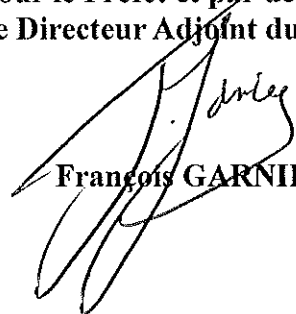
**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 11** - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



**François GARNIER**





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013100-0014**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 10 Avril 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-172 du 10 avril  
2013 modifiant l'autorisation d'installation et  
de fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site suivant : C & A à  
BRETIGNY SUR ORGE



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

**A R R Ê T É**

**2013-PREF-DCSIPC-BSISR -172 du 10 avril 2013**  
modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection pour le site suivant :  
C & A à BRETIGNY SUR ORGE

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-009 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

**VU** l'arrêté préfectoral 2011-PREF-DCSIPC/BSISR-588 du 19 septembre 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site: C & A à BRETIGNY SUR ORGE

VU la demande présentée par Monsieur Denis MARZIAC, Risk Manager, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **21 caméras intérieures**, dossier enregistré sous le numéro **2011-0150 (opération 2013-025)**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **22 janvier 2013**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **02 avril 2013**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1er** : Monsieur Denis MARZIAC, Risk Manager, est autorisé à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**C & A**  
**RD 19 Centre commercial Auchan Maison Neuve**  
**BRETIGNY SUR ORGE**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Risk Manager**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 11** - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

  
**François GARNIER**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013100-0015**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 10 Avril 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-173 du 10 avril  
2013 modifiant l'autorisation d'installation et  
de fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site suivant : LE  
BALTO à PALAISEAU



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

**A R R Ê T É**

**2013-PREF-DCSIPC-BSISR -173 du 10 avril 2013**  
modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement  
d'un système de videoprotection pour le site suivant :  
**LE BALTO à PALAISEAU**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-009 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

**VU** l'arrêté préfectoral 2003-PREF-DAG/2-558 du 21 juillet 2003 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site: LE BALTO à PALAISEAU

VU la demande présentée par Monsieur Lucien LABOURE, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **4 caméras intérieures**, dossier enregistré sous le numéro **2012-0580 (opération 2012-0581)**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **22 janvier 2013**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **02 avril 2013**,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1er** : Monsieur Lucien LABOURE, Gérant, est autorisé à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**LE BALTO**  
**42 avenue de Stalingrad**  
**PALAISEAU**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 08 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Gérant**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

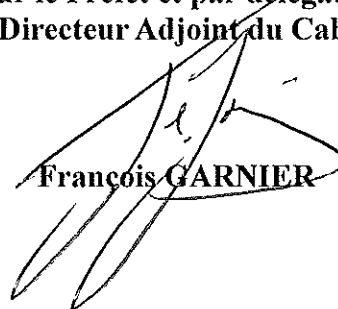
**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 11** - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



**François GARNIER**





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013100-0016**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 10 Avril 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-174 du 10 avril  
2013 modifiant l'autorisation d'installation et  
de fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site suivant: LA  
GRIBELETTE à MORSANG SUR ORGE



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

**A R R Ê T É**

**2013-PREF-DCSIPC-BSISR -174 du 10 avril 2013**  
modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection pour le site suivant :  
**LA GRIBELETTE à MORSANG SUR ORGE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-009 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

**VU** l'arrêté préfectoral 2011-PREF-DCSIPC/BSISR-453 du 28 juin 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site: LA GRIBELETTE à MORSANG SUR ORGE

VU la demande présentée par Monsieur Shihai CHEN, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **6 caméras intérieures, 1 caméra extérieure**, dossier enregistré sous le numéro **2011-0123 (opération 2013-0099)**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **07 mars 2013**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **02 avril 2013**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1er :** Monsieur Shihai CHEN, Gérant, est autorisé à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**LA GRIBELETTE**  
**37 boulevard de la Gribellette**  
**MORSANG SUR ORGE**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3 :** Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4 -** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5 -** Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 10 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Gérant**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

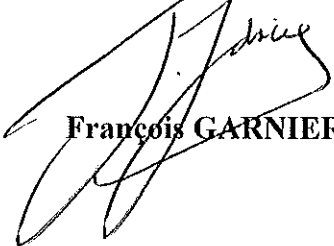
**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 11** - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



**François GARNIER**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013100-0017**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 10 Avril 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-175 du 10 avril  
2013 modifiant l'autorisation d'installation et  
de fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site suivant : CAISSE  
D'EPARGNE IDF à MAROLLES EN  
HUREPOIX



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

**A R R Ê T É**

**2013-PREF-DCSIPC-BSISR -175 du 10 avril 2013**  
modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection pour le site suivant :  
**CAISSE EPARGNE ILE DE FRANCE à MAROLLES EN HUREPOIX**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-009 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

**VU** l'arrêté préfectoral 2012-PREF-DCSIPC/BSISR-282 du 19 avril 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site: CAISSE EPARGNE ILE DE FRANCE à MAROLLES EN HUREPOIX

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur de la Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **7 caméras intérieures, 2 caméras extérieures**, dossier enregistré sous le numéro **2012-0106 (opération 2013-0042)**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **07 mars 2013**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **02 avril 2013**,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1er** : Monsieur le Directeur de la Sécurité, est autorisé à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**CAISSE EPARGNE ILE DE FRANCE**  
**16 Grande rue**  
**MAROLLES EN HUREPOIX**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Directeur de la Sécurité**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

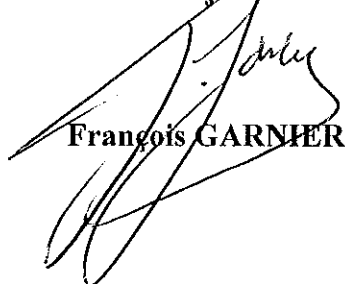
**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 11** - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



**François GARNIER**





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013100-0018**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 10 Avril 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-176 du 10 avril  
2013 modifiant l'autorisation d'installation et  
de fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site suivant : CM- CIC  
à BURES SUR YVETTE



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

**A R R Ê T É**

**2013-PREF-DCSIPC-BSISR -176 du 10 avril 2013**  
modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection pour le site suivant :  
CM-CIC à BURES SUR YVETTE

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-009 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

**VU** l'arrêté préfectoral 97-4483 du 21 octobre 1997, modifié autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site: CM-CIC à BURES SUR YVETTE

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable Sécurité Réseaux IDF, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **8 caméras intérieures, 1 caméra extérieure, 1 caméra visualisant la voie publique**, dossier enregistré sous le numéro **2011-0310 (opération 2012-0777)**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **22 janvier 2013**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **02 avril 2013**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1er :** Monsieur le Responsable Sécurité Réseaux IDF, est autorisé à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**CM-CIC  
4 place de la Poste  
BURES SUR YVETTE**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3 :** Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4 -** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5 -** Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Chargé de Sécurité**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 11** - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

  
**François GARNIER**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013100-0019**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 10 Avril 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-177 du 10 avril  
2013 modifiant l'autorisation d'installation et  
de fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site suivant : CREDIT  
LYONNAIS à VIRY- CHATILLON



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

**A R R Ê T É**

**2013-PREF-DCSIPC-BSISR -177 du 10 avril 2013**  
modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection pour le site suivant :  
CREDIT LYONNAIS à VIRY-CHATILLON

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-009 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

**VU** l'arrêté préfectoral 97-614 du 24 janvier 1997 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site: CREDIT LYONNAIS à VIRY-CHATILLON

VU la demande présentée par Monsieur Pascal POINT, Correspondant Sureté Sécurité Territorial, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **5 caméras intérieures**, dossier enregistré sous le numéro **2012-0566 (opération 2012-0567)**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **22 janvier 2013**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **02 avril 2013**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1er** : Monsieur Pascal POINT, Correspondant Sureté Sécurité Territorial, est autorisé à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**CREDIT LYONNAIS  
70 boulevard Husson  
VIRY-CHATILLON**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Directeur de l'agence**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

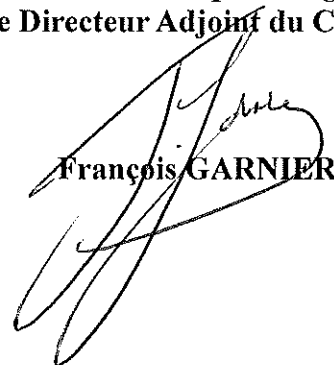
**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 11** - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

  
**François GARNIER**





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013100-0025**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 10 Avril 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-183 du 10 avril  
2013 modifiant l'autorisation d'installation et  
de fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site suivant : CM- CIC  
à VIGNEUX SUR SEINE



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

**A R R Ê T É**

**2013-PREF-DCSIPC-BSISR -183 du 10 avril 2013**  
modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection pour le site suivant :  
CM-CIC à VIGNEUX SUR SEINE

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-009 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

**VU** l'arrêté préfectoral 97-4483 du 21 octobre 1997, modifié autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site: CM-CIC à VIGNEUX SUR SEINE

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable Sécurité Réseaux IDF, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **8 caméras intérieures, 1 caméra extérieure, 1 caméra visualisant la voie publique**, dossier enregistré sous le numéro **2013-0122 (opération 2013-0123)**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **07 mars 2013**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **02 avril 2013**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1er :** Monsieur le Responsable Sécurité Réseaux IDF, est autorisé à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**CM-CIC  
61 avenue Henri Charon  
VIGNEUX SUR SEINE**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3 :** Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4 -** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5 -** Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Chargé de Sécurité**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

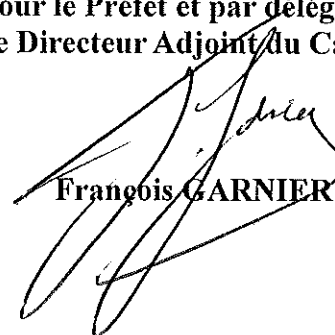
**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 11** - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



**François GARNIER**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013100-0026**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 10 Avril 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-184 du 10 avril  
2013 modifiant l'autorisation d'installation et  
de fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site suivant : CM-  
CIC, LES ULIS



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

**A R R Ê T É**

**2013-PREF-DCSIPC-BSISR -184 du 10 avril 2013**  
modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection pour le site suivant :  
CM-CIC à LES ULIS

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-009 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral 97-4483 du 21 octobre 1997, modifié autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site: CM-CIC à LES ULIS

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable Sécurité Réseaux IDF, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **7 caméras intérieures, 1 caméra extérieure, 1 caméra visualisant la voie publique**, dossier enregistré sous le numéro **2008-1108 (opération 2013-0120)**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **07 mars 2013**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **02 avril 2013**,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1er** : Monsieur le Responsable Sécurité Réseaux IDF, est autorisé à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**CM-CIC**  
**124 avenue des Champs Lasniers**  
**LES ULIS**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Chargé de Sécurité**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

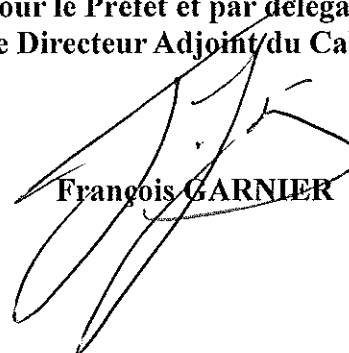
**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 11** - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



**François GARNIER**





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013100-0029**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 10 Avril 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-187 du 10 avril  
2013 autorisant l'installation et le  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site suivant :  
PHARMACIE NGUYEN- RAVARONO à  
EPINAY SOUS SENART



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

## A R R Ê T É

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR-187 du 10 avril 2013**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant:

**PHARMACIE NGUYEN-RAVARONO à EPINAY SOUS SENART**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-009 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

**VU** la demande présentée par Madame Nicole NGUYEN-RAVARONO, Pharmacienne, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant 3 **caméras intérieures** pour le site suivant : PHARMACIE NGUYEN-RAVARONO à EPINAY SOUS SENART, dossier enregistré sous le numéro **2013-0184**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **20 mars 2013**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **02 avril 2013**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame Nicole NGUYEN-RAVARONO, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant:

**PHARMACIE NGUYEN-RAVARONO**  
**avenue Victor Hugo / centre commercial principal**  
**EPINAY SOUS SENART**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement aux dispositions du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé, sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens, et la lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 15 jours**, conformément à la déclaration du pétitionnaire..

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **Pharmacienne titulaire**. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive. Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

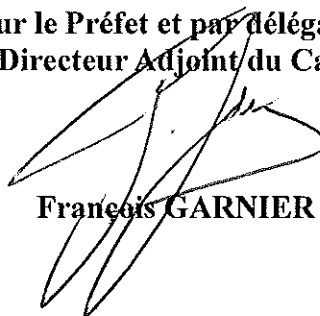
**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



**François GARNIER**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013100-0030**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 10 Avril 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-188 du 10 avril  
2013 autorisant l'installation et le  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site suivant :  
PHARMACIE CIRET à EVRY



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

## **A R R Ê T É**

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR-188 du 10 avril 2013**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant:

**PHARMACIE CIRET-BOIS SAUVAGE à EVRY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-009 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

**VU** la demande présentée par Madame Evelyne CIRET-BRIERE, Pharmacien, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **2 caméras intérieures** pour le site suivant : PHARMACIE CIRET-BOIS SAUVAGE, EVRY, dossier enregistré sous le numéro **2013-0148**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **12 mars 2013**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **02 avril 2013**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame Evelyne CIRET-BRIERE, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant:

**PHARMACIE CIRET-BOIS SAUVAGE**  
**4 place Camille Guérin**  
**EVRY**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé, sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 15 jours**, conformément à la déclaration du pétitionnaire..

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Pharmacien titulaire**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

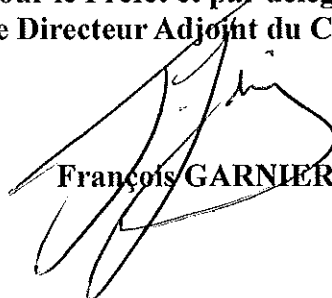
**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



**François GARNIER**





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2013100-0031**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 10 Avril 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-189 du 10 avril  
2013 autorisant l'installation et le  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site suivant : SNC  
BESSAUD- QUEAU / PHARMACIE DE  
L'AVENIR à MORANGIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

## A R R Ê T É

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR-189 du 10 avril 2013**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant:

**SNC BESSAUD-QUEAU / PHARMACIE DE L'AVENIR à MORANGIS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-009 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

**VU** la demande présentée par Mesdames Isabelle BESSAUD et Claire QUEAU, Pharmaciennes, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **2 caméras intérieures** pour le site suivant : SNC BESSAUD-QUEAU / PHARMACIE DE L'AVENIR à MORANGIS, dossier enregistré sous le numéro **2013-0101**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **07 mars 2013**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **02 avril 2013**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Mesdames Isabelle BESSAUD et Claire QUEAU, sont autorisées à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant:

**SNC BESSAUD-QUEAU / PHARMACIE DE L'AVENIR  
80 avenue Gabriel Péri  
MORANGIS**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement aux dispositions du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé, sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 5** - Le présent système n'enregistre pas et ne conserve pas les images.

**ARTICLE 6** - Le droit d'information s'exerce auprès de la **Pharmacienne titulaire**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

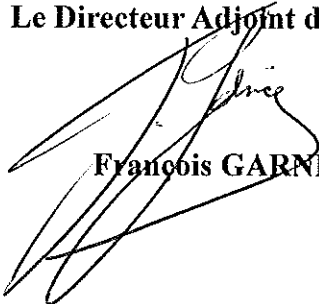
**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



**Francois GARNIER**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013100-0032**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 10 Avril 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-190 du 10 avril  
2013 autorisant l'installation et le  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site suivant : SNC  
JARDI ETAMPES / JARDILAND à  
ETAMPES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

## A R R Ê T É

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR-190 du 10 avril 2013**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant:

**SNC JARDI ETAMPES / JARDILAND à ETAMPES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-009 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

**VU** la demande présentée par Monsieur Patrick GUERITE, Directeur Travaux Groupe, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **4 caméras intérieures, 3 caméras extérieures** pour le site suivant : SNC JARDI ETAMPES / JARDILAND à ETAMPES, dossier enregistré sous le numéro **2013-0007**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **22 janvier 2013**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **02 avril 2013**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Patrick GUERITE, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant:

**SNC JARDI ETAMPES / JARDILAND**  
**avenue André Gautier**  
**ETAMPES**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement aux dispositions du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé, sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours**, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **Direction**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.


**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



**François GARNIER**





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013100-0033**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 10 Avril 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-191 du 10 avril  
2013 autorisant l'installation et le  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site suivant :  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA  
COHESION SOCIALE à  
COURCOURONNES



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

## **A R R Ê T É**

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR-191 du 10 avril 2013**  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant:  
**DDCS à COURCOURONNES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-009 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

**VU** la demande présentée par Monsieur Christian RASOLOSON, Directeur Départemental, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **1 caméra intérieure** pour le site suivant : DDCS à COURCOURONNES, dossier enregistré sous le numéro **2013-0103**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **07 mars 2013**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **02 avril 2013**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Christian RASOLOSON, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant:

**DDCS**  
**5/7 rue François Truffaut**  
**COURCOURONNES**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement aux dispositions du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé, sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 24 jours**, conformément à la déclaration du pétitionnaire..

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **DDCS**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

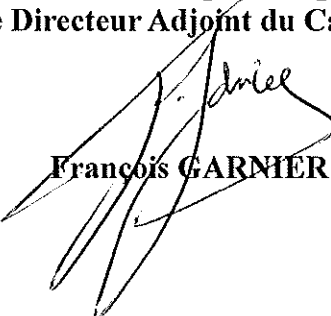
**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



**Francois GARNIER**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013100-0034**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 10 Avril 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-192 du 10 avril  
2013 autorisant l'installation et le  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site suivant : CAECE /  
MEDIATHEQUE ALBERT CAMUS à  
EVRY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

## A R R Ê T É

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR-192 du 10 avril 2013**

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant:

**MEDIATHEQUE ALBERT CAMUS / CONSERVATOIRE ALBERIC MAGNARD à EVRY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-009 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur Francis CHOUAT, Président de la CAECE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **3 caméras intérieures, 1 caméra extérieure** pour le site suivant : MEDIATHEQUE ALBERT CAMUS / CONSERVATOIRE ALBERIC MAGNARD à EVRY, dossier enregistré sous le numéro **2013-0082**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **07 mars 2013**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **02 avril 2013**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Francis CHOUAT, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant:

**MEDIATHEQUE ALBERT CAMUS / CONSERVATOIRE ALBERIC MAGNARD**  
**rue du Village**  
**EVRY**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement aux dispositions du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé, sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection d'un bâtiment public.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours**, conformément à la déclaration du pétitionnaire..

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Président de la CAECE**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

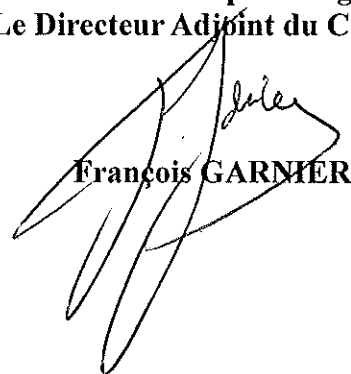
**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



**François GARNIER**





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013100-0035**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 10 Avril 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-193 du 10 avril  
2013 autorisant l'installation et le  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection pour le site suivant :  
BRASSERIE LE TERMINUS à CORBEIL-  
ESSONNES



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière

## **A R R Ê T É**

**2013-PREF-DCSIPC/BSISR-193 du 10 avril 2013**  
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection  
pour le site suivant:  
**BRASSERIE LE TERMINUS à CORBEIL-ESSONNES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2013-PREF-MC-009 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

**VU** la demande présentée par Madame Saouda DAHDAH, Gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **4 caméras intérieures** pour le site suivant : BRASSERIE LE TERMINUS à CORBEIL-ESSONNES, dossier enregistré sous le numéro **2013-0182**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **19 mars 2013**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **02 avril 2013**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame Saouda DAHDAH, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant:

**BRASSERIE LE TERMINUS  
3 place Henri Barbusse  
CORBEIL-ESSONNES**

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement aux dispositions du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé, sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 5** - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours**, conformément à la déclaration du pétitionnaire..

**ARTICLE 6** - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **Gérante**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

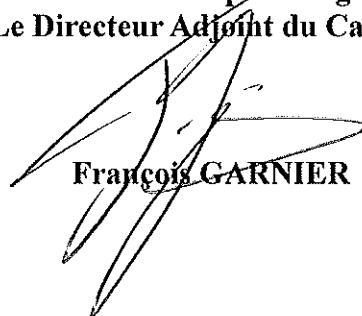
**ARTICLE 9** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

**ARTICLE 10** – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**ARTICLE 12** - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



**François GARNIER**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2013109-0002**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

arrêté n °2013 PREF- DCSIPC/ BSISR 0246  
du 19 avril 2013 portant agrément du  
personnel habilité à procéder à des missions de  
palpations de sécurité en application du L  
613-2 du code de la sécurité intérieure



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PRÉFET DE L'ESSONNE**

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de la Sécurité Routière  
Section Polices Générale et Spéciales

### **ARRETE**

**N° 2013- PREF- DCSIPC/BSISR 0246 du 19 avril 2013**

**portant agrément du personnel habilité à procéder à des missions de palpations  
de sécurité en application du L 613-2 du code de la sécurité intérieure**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L 613-2 ;

**VU** la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, notamment ses articles 22, 25, 26 et 27 ;

**VU** la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment ses articles 94 et 96 ;

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers, notamment son article 25 ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment ses articles 1 et 6 ;

**VU** le décret n° 2002-329 du 08 mars 2002 pris pour l'application des articles 3-1 et 3-2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à l'habilitation et à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005 pris pour l'application de l'article 3-2 de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et les membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de 1500 spectateurs ;

**VU** le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

**VU** le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1er, à l'article 11-8 et l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée;

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté n°2013-PREF-MC-009 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**VU** l'accusé de réception de demande d'autorisation délivré par le Préfet de la Seine Saint Denis le 5 octobre 2012, autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance et de gardiennage la société MULTI CONSEILS SECURITE (RCS Bobigny 434 079 935) située 86 rue Voltaire 93100 MONTREUIL ;

**VU** la demande d'autorisation du 19/04/2013, de la Société MULTI CONSEILS SECURITE sollicitant une accréditation pour 6 agents, afin d'assurer des missions de palpations de sécurité pour le match de football ligue des champions FCF Juvisy/Lyon à l'entrée du stade Robert Bobin de BONDOUFLE le dimanche 21 avril 2013 de 14 h30 à 20 h 30 ;

**CONSIDERANT** les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée pendant la période considérée.

**CONSIDERANT** que le personnel déclaré par ladite société remplit les conditions imposées par la réglementation ;

**CONSIDERANT** que cet arrêté est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet.

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: La société MULTI CONSEILS SECURITE (RCS Bobigny 434 079 935) située 86 rue Voltaire 93100 MONTREUIL est autorisée à exercer des missions de palpations de sécurité pour le match de football ligue des champions FCF Juvisy/Lyon à l'entrée du stade Robert Bobin de BONDOUFLE le dimanche 21 avril 2013 de 14 h30 à 20 h 30 ;

**ARTICLE 2** : les 6 agents désignés ci-dessous, sont autorisés à effectuer des activités de palpations dans les conditions prévues aux article 5 et 6 de la loi du 12 juillet 1983 modifiée.

Mesdames Naïma FRAHAT, Assita MARY, Fatma TRABELSI et Messieurs Khoudja DJENHI, Rafik BENSAAADI, Bacar ISSILAM ;

**ARTICLE 3** : la palpation doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet, et avec le consentement exprès de celle-ci ;

**ARTICLE 4** : le présente autorisation prendra fin à l'expiration de la mission ;

ARTICLE 5 : cette autorisation peut faire l'objet d'une suspension ou d'une abrogation à tout moment ;

ARTICLE 6 : les 6 agents désignés à l'article 2 pour assurer les palpations de sécurité ne pourront être armés.

ARTICLE 6 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet de la Préfecture de l'Essonne, le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société MULTI CONSEILS SECURITE située 86 rue Voltaire 93100 MONTREUIL et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République.

Pour le Préfet  
Le Directeur Adjoint du Cabinet,  
**FRANÇOIS GARNIER**





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013109-0003**

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet  
le 19 Avril 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
BSISR**

arrêté n ° 0247 du 19 avril 2013 autorisant les  
activités de surveillance et de gardiennage sur  
la voie publique, par l'entreprise MULTI  
CONSEILS SECURITE située 86 rue Voltaire  
93100 MONTREUIL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Bureau de la Sécurité Intérieure et  
de la Sécurité Routière  
Section Polices Générale et Spéciales

### ARRETE

N° 2013- PREF- DCSIPC/BSISR 0247 du 19 avril 2013

**Autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique,  
par l'entreprise MULTI CONSEILS SECURITE située  
86, rue Voltaire  
93100 MONTREUIL**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment son article 6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-307 du 24 mars 2005 relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et les membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de 1500 spectateurs ;

VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités définies à l'article 1er, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

VU le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitement autorisés de données personnelles ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2013-PREF-MC-009 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU l'accusé de réception de demande d'autorisation délivré par le Préfet de la Seine Saint Denis le 5 octobre 2012, autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance et de gardiennage la société MULTI CONSEILS SECURITE (RCS Bobigny 434 079 935) située 86 rue Voltaire 93100 MONTREUIL ;

VU la demande d'autorisation du 19/04/2013, de la Société MULTI CONSEILS SECURITE pour exercer des activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique à proximité du parking public Saint Eutrope et de la route départementale 31, à l'occasion du match de football ligue des champions FCF Juvisy/Lyon se déroulant au stade Robert Bobin de BONDOUFLE le dimanche 21 avril 2013 de 14 h30 à 20 h 30 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée pendant la période considérée.

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet.

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : La Société MULTI CONSEILS SECURITE (RCS Bobigny 434 079 935) située 86 rue Voltaire 93100 MONTREUIL est autorisée à assurer la surveillance et la sécurité sur la voie publique, à proximité du parking public Saint Eutrope et de la route départementale 31, à l'occasion du match de football ligue des champions FCF Juvisy/Lyon se déroulant au stade Robert Bobin de BONDOUFLE le dimanche 21 avril 2013 de 14 h30 à 20 h 30

**ARTICLE 2** : La surveillance ne pourra être assurée sur la voie publique que par les 2 agents de surveillance suivants :  
Monsieur Gérard FREBAULT et Monsieur Tierguel MAGIT.

**ARTICLE 3** : Les gardiens mentionnés à l'article 2 pour assurer les missions de sécurité et de surveillance ne pourront être armés.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Monsieur le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et Monsieur le Maire de Bondoufle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,  
Le Directeur Adjoint du Cabinet,

  
François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013112-0001**

**signé par le Préfet de l'Essonne  
le 22 Avril 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
CABINET  
SIDPC**

ARRÊTÉ 2013/ PREF/ DCSIPC/ SIDPC/ n °  
0081du22 avril 2013 portant approbation du  
Plan Particulier d'Intervention du  
Commissariat à l'Énergie Atomique et aux  
Énergies Alternatives de SACLAY

**CABINET**  
**Service Interministériel de Défense**  
**et de Protection Civile**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**n° 2013/PREF/DCSIPC/SIDPC/N°0081 du 22 avril 2013**  
**portant approbation de l' ORSEC disposition spécifique**  
**"Événements Météorologiques"**  
**applicable dans le Département de l'Essonne**

**Le Préfet de l'Essonne,**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la défense, art. 1311-3 relatif aux pouvoirs du préfet de zone ;

**Vu** la loi n° 2044-811 du 13 août 2004 de modernisation de sécurité civile ;

**Vu** le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 portant sur la création de l'établissement public Météo-France ;

**Vu** le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public ;

**Vu** le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;

**Vu** le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

**Vu** l' arrêté du 9 juillet 2008 portant sur l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire (article 3.1.3 alinéa 5 et article 8.3.1, 1° alinéa 2) ;

**Vu** la circulaire INT/E/06/00067/C du 11 juillet 2006 relative à la mise en oeuvre de la procédure de vigilance crues ;

**Vu** la circulaire du 2 mars 2010 sur la mise en oeuvre de la procédure de vigilance et d'alerte météorologiques ;

**Vu** la circulaire interministérielle n° IOC/E/11/23223/C du 28 septembre 2011 relative à la procédure de vigilance et d'alerte météorologiques ;

**Vu** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**Considérant** que l'intensité d'un événement météorologique est de nature à engendrer des conséquences sur la population et à porter atteinte à leur sécurité ;


**Sur** proposition du Sous-préfet, Directeur du Cabinet ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : La disposition spécifique "événements météorologiques" applicable sur le territoire du département de l'Essonne jointe au présent arrêté est approuvée et entre en vigueur à compter de ce jour.

**ARTICLE 2** : La procédure mise en place sur le territoire du département de l'Essonne en juillet 2010 est abrogée.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet Directeur du Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissements, le Président du Conseil Général de l'Essonne, les Maires des communes du département, les chefs des services mentionnés dans le présent plan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.



Michel FUZEAU



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2013107-0006**

**signé par le Secrétaire Général  
le 17 Avril 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DPAT  
BREL**

arrêté n °2013- PREF- DPAT/3-0072 du 17  
avril 2013 fixant la liste des personnes  
habilitées pour remplir les fonctions de  
membre de jury compétent pour la délivrance  
de diplômes pour certaines professions du  
funéraire dans le département de l'ESSONNE



**PREFET DE L'ESSONNE**

**PREFECTURE**

Direction des Polices Administratives et des Titres  
Bureau de la réglementation  
Section des activités réglementées  
-----

**ARRETE**

**n° 2013-PREF-DPAT/3-0072 du 17 AVR. 2013**

**FIXANT LA LISTE DES PERSONNES HABILITÉES POUR REMPLIR LES FONCTIONS DE MEMBRE  
DE JURY COMPÉTENT POUR LA DÉLIVRANCE DE DIPLÔMES POUR CERTAINES PROFESSIONS  
DU FUNÉRAIRE DANS LE DÉPARTEMENT DE L' ESSONNE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** du Code Général de Collectivités territoriales, notamment les articles L2223-25-1, D2223-55-2 à D2223-55-17 et R2223-51,

**VU** le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire,

**VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur du funéraire,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l' Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-0035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

**VU** la liste de personnes proposées en application de l'article D2223-55-10 du code susvisé,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,



## ARRETE

**Article 1er** : la liste de personnes habilitées pour remplir les fonctions de membre du jury, compétent dans le domaine de la délivrance de diplômes pour certaines professions du funéraire, visées par l'article L 2223-25-1 du code général des collectivités territoriales est fixée comme suit :

A – Au titre des maires, adjoints au maire ou conseillers municipaux délégués :  
- Madame Viviane VIGOUROUX

B – Au titre des magistrats de l'ordre administratif :  
- Monsieur Gil CORNEVAUX  
- Madame Catherine GOSSELIN  
- Madame Marie LEHMAN

C – Au titre des représentants des chambres consulaires :  
- Madame Patricia GASSER

D – Au titre des enseignants des universités :  
- Monsieur François SAUVAGE  
- Monsieur Ludovic DE VILLELE  
- Madame Martine DUTOIT  
- Monsieur Frédéric MISPELBLOM BEIJEIR

E – Au titre de fonctionnaires territoriaux de catégorie A :  
- Madame Dorothée BOUTELEUX  
- Madame Marie-Josée CATUHE  
- Monsieur Robert DUPORT

F – Au titre des représentants des usagers :  
- Monsieur Philippe MIMAUD  
- Monsieur Jean-Pierre BAUDRY

**Article 2** : les personnes désignées à l'article 1er du présent arrêté sont nommées pour 3 ans.

**Article 3** : le présent arrêté entre en application à compter de ce jour.

**Article 4** : chaque jury constitué ne peut comporter au maximum qu'un représentant des chambres consulaires. Aucun membre du jury ne peut prendre part à une délibération ou à un jury constitué par un organisme de formation dans lequel il détient ou a détenu un intérêt direct ou indirect, pour ou contre lequel il a déjà pris parti ou qu'il représente ou a représenté.

**Article 5** : les coordonnées des membres de la liste de personnes habilitées pour remplir les fonctions de membre du jury sont à la disposition des organismes de formation auprès de la préfecture de L'Essonne: Direction des Polices Administratives et des titres – Bureau de la Réglementation- Section des activités Réglementées.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture et les organismes de formations déclarés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée aux personnes habilitées pour remplir les fonctions de membre du jury et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à EVRY, le **17 AVR. 2013**

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE

le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de l'Essonne Direction des Polices Administratives et des titres – Bureau de la Réglementation- Section des activités Réglementées) ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, Place Beauvau- 75008 Paris).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013086-0002**

**signé par le Secrétaire Général  
le 27 Mars 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DRCL  
BEPAFI**

Arrêté n ° 2013- PREF- DRCL/ BEPAFI/  
SSAF-127 du 27 mars 2013 portant cessibilité  
de la parcelle nécessaire à l'achèvement du  
projet d'aménagement de la Z.A.C. Collenot  
sur le territoire de la commune de Brétigny- s/  
Orge

PRÉFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES & INDUSTRIELLES

*Section du suivi des affaires foncières*

-----  
Boulevard de France  
91010 EVRY cedex

**Arrêté n° 2013-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-127 du 27 mars 2013  
portant cessibilité de la parcelle nécessaire à l'achèvement du projet d'aménagement  
de la Z.A.C. Collenot sur le territoire de la commune de Brétigny-s/Orge**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**V U** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L. 11-8 et R. 11-28,

**V U** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**V U** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

**V U** le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

**V U** l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

**V U** le dossier déposé par le conseil municipal de la mairie de Brétigny-s/Orge, pour être soumis à enquête parcellaire dans la commune du 30 mars au 14 avril 2012 inclus, où se situe la parcelle à exproprier, et comprenant notamment :

- le plan parcellaire
- la liste des propriétaires

**V U** l'arrêté préfectoral n° 2012/SP2/BAIE/005 du 8 mars 2012, portant ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité d'un terrain nécessaire à l'achèvement du projet d'aménagement de la Z.A.C. Collenot à Brétigny-s/Orge,

**V U** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, desquels il résulte que l'enquête parcellaire a été effectuée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

**V U** l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur,

.../...

V U l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-486 du 1<sup>er</sup> août 2012 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la commune de Brétigny-s/Orge du terrain nécessaire à l'achèvement du projet d'aménagement de la Z.A.C. Collenot,

V U le courrier du maire de Brétigny-s/Orge en date du 10 décembre 2012, demandant la cessibilité,

S U R la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Est déclarée immédiatement cessible, au profit de la commune de Brétigny-s/Orge, la parcelle telle que désignée sur le tableau ci-annexé, en vue de l'achèvement du projet d'aménagement de la Z.A.C. Collenot à Brétigny-s/Orge.

**ARTICLE 2** :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet* ».

**ARTICLE 3** :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont copie sera notifiée au juge de l'expropriation près le tribunal de grande instance d'Evry, et adressée à :

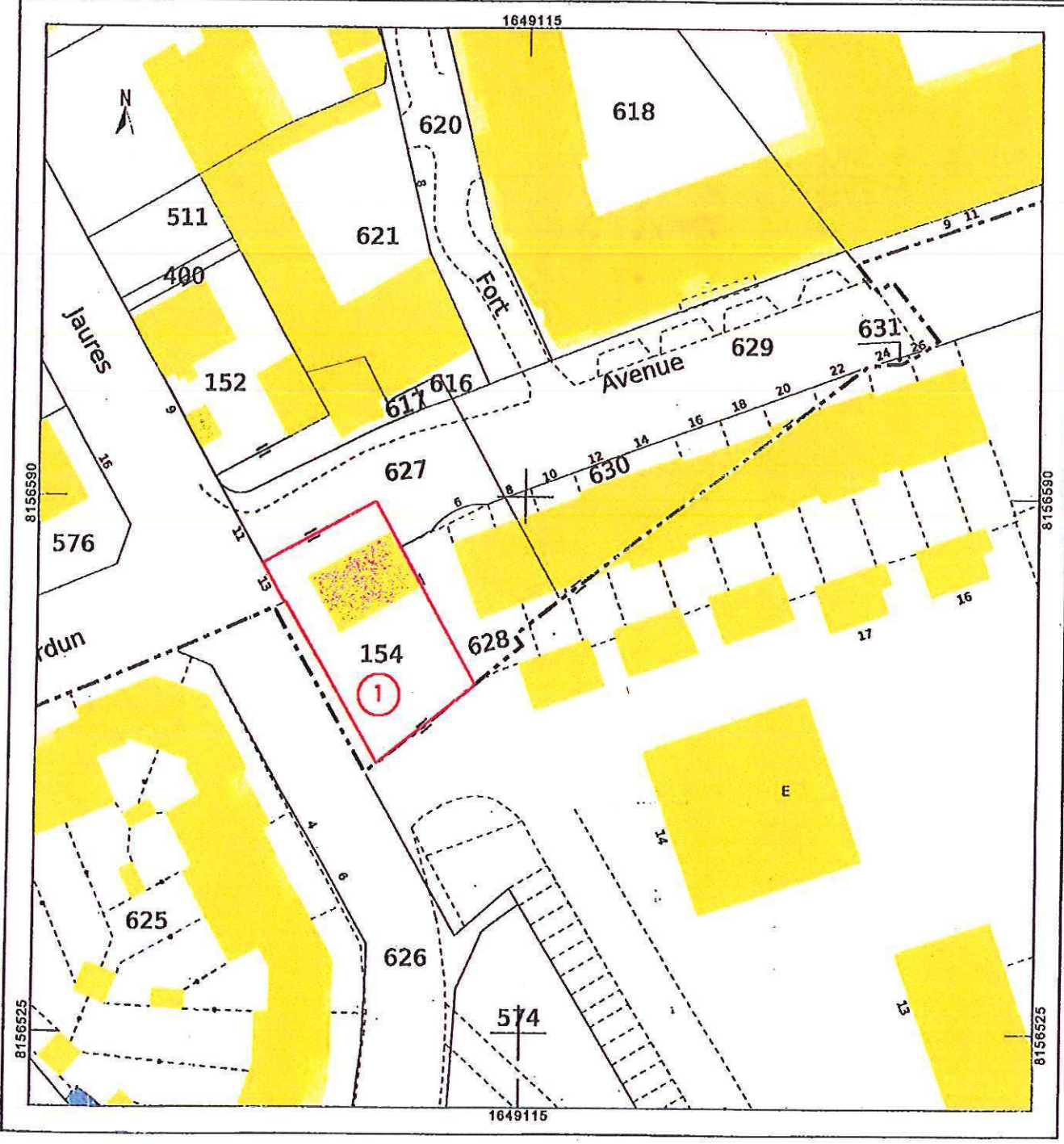
M. le maire de Brétigny-s/Orge qui procédera à un affichage en mairie.

Pour le préfet, & par délégation,  
le secrétaire général,



Alain ESPINASSE

<p>Département : ESSONNE</p> <p>Commune : BRETIGNY SUR ORGE</p>		<p>REPUBLICQUE FRANCAISE</p> <p>DEPARTEMENT DE L'ESSONNE</p> <p>COMMUNE DE BRETIGNY-SUR-ORGE</p> <p>ZAC COLLENOT</p>	<p>Pour le Préfet, le Secrétaire Général</p>  <p><b>Alain ESPINASSE</b></p>
<p>Section rAD Feuille n° 000 AD 01</p> <p>Echelle d'édition: 1/650</p>		<p>1. PLAN PARCELLAIRE</p>	<p>LEGENDE:</p> <p>— périmètre des immeubles à exproprier</p> <p>154 numéro cadastral</p> <p>① numéro parcellaire</p>
<p>Source: www.cadastre.gov.fr (DGFP 2010)</p>			



# TABLEAU DE CESSIBILITE

CADASTRE		PROPRIETAIRES	
Section et n°	Surface	Emprise	Adresse et nature du bien
AD 154	432 m <sup>2</sup>	432 m <sup>2</sup>	13 rue Jean Jaurès Construction avec terrain
<p style="text-align: center;">Renseignements Etat-Civil, situation de famille, profession, adresse</p> <p>- Madame MAHEO Anne-Marie Née le 20/10/1955 à 91 JUVISY SUR ORGE Divorcée Agent de sécurité sociale Domiciliée : 36 rue J. Madelin 77310 PONTIERRY</p> <p>- Monsieur MAHEO Jean-Pierre Né le 13/02/1946 à 91220 BRETTIGNY SUR ORGE Divorcé Retraité de l'imprimerie nationale Adresses connues :  <ul style="list-style-type: none"> <li>• Route de Melita BP 295 4180 HONSOUK DJERBA TUNISIE</li> <li>• Avenue Abdel Amid Elkadhel HOUMT SOUK 4180 DERBA CENTRE TUNISIE</li> </ul> </p>			

Tableau complété.  
Brétigny-sur-Orge, le 06/02/2013

Vu pour être annexé à l'arrêté <sup>N° PREF.</sup>  
DRCL/BEPAF/SGAF-127 de ce jour

27 MARS 2013

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général

  
Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013099-0003**

**signé par le Préfet de l'Essonne  
le 09 Avril 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DRCL  
BEPAFI**

ARRETE INTERPREFECTORAL n °  
2013/1267 déclarant d'utilité publique  
l'acquisition des terrains relatifs au projet de la  
Coulée Verte de l'interconnexion des TGV  
entre la commune de Créteil et la commune de  
Villecresnes, jusqu'au niveau du chemin rural  
n °10 dit « des Meuniers » et du chemin rural n  
°9 dit du « Mont Ezard à Santeny » et  
emportant mise en compatibilité des plans  
locaux d'urbanisme et plan d'occupation des  
sols des communes de Créteil, Valenton,  
Limeil- Brevannes, Villecresnes, Marolles





PREFET DU VAL DE MARNE ET PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

BUREAU DU CONTRÔLE DES ACTES D'URBANISME  
ET DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

PREFECTURE DE L'ESSONNE  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES, DES ACTIVITÉS FONCIÈRES ET  
INDUSTRIELLES

ARRETE INTERPREFECTORAL n° 2013/1267

déclarant d'utilité publique l'acquisition des terrains relatifs au projet de la Coulée Verte de l'interconnexion des TGV entre la commune de Créteil et la commune de Villecresnes, jusqu'au niveau du chemin rural n°10 dit « des Meuniers » et du chemin rural n°9 dit du « Mont Ezard à Santeny » et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme et plan d'occupation des sols des communes de Créteil, Valenton, Limeil-Brévannes, Villecresnes, Marolles-en-Brie et Yerres -

**Le préfet du Val-de-Marne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier l'ordre national du Mérite**

**Le préfet de l'Essonne**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- **VU** le code de l'urbanisme ;
- **VU** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 4413-2 et R4413-1 à R4413-16 ;
- **VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- **VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1, L.122-7 et L.123-1 et suivants et R 123-1 et suivants ;
- **VU** la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- **VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination du préfet de l'Essonne ;
- **VU** le décret du 17 janvier 2013 portant nomination du préfet du Val-de-Marne ;
- **VU** le schéma directeur de la Région Ile-de-France, approuvé par décret en date du 26 avril 1994 ;
- **VU** les délibérations n°97-29 du 16 octobre 1997 et n°99-46 du 30 novembre 1999 du conseil d'administration de l'agence des espaces verts de la Région d'Ile-de-France relative à l'étude de programmation et à la création du périmètre d'acquisition régional de la Coulée Verte de l'interconnexion des TGV ;

.../...

- **VU** la délibération n° CR 52-99 du 16 décembre 1999 du conseil régional d'Ile-de-France approuvant l'étude de programmation créant un périmètre d'acquisition régional et autorisant le recours à la procédure de déclaration d'utilité publique pour la maîtrise du foncier du projet de la Coulée Verte de l'interconnexion des TGV ;
- **VU** la délibération n° 2616-06S-30 du 26 juin 2000 du conseil général du Val-de-Marne relative à la prise en considération du projet régional de la Coulée Verte à la décision du principe du partage de la maîtrise d'ouvrage entre la région et le département, à l'adoption du principe de la participation financière du département à l'investissement, à la décision du principe d'une solidarité financière à établir entre la région et le département et à l'adoption du principe de la prise en charge par le département des coûts de gestion en partenariat avec les communes ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-253-1 du 9 septembre 2008 portant création du syndicat mixte d'étude et de réalisation de la Coulée Verte de l'Interconnexion des TGV (SMER ITGV) ;
- **VU** la délibération n° CR 82-08 du 25 septembre 2008 du conseil régional d'Ile-de-France adoptant le projet de schéma directeur de la région Ile-de-France ;
- **VU** la délibération n° SMITGV 2009-15 du 24 novembre 2009 du syndicat Mixte d'Etudes et de Réalisation de la Coulée Verte de l'Interconnexion des TGV approuvant l'étude de programmation, sa faisabilité et son enveloppe financière ;
- **VU** la délibération n° CR 133-06 des 26 et 27 novembre 2009 du conseil régional d'Ile-de-France approuvant l'étude de programmation de la Coulée Verte de l'Interconnexion des TGV ;
- **VU** la délibération n° 2009-11-5.2.8 du 14 décembre 2009 du conseil général du Val-de-Marne approuvant l'étude de programmation de la Coulée Verte de l'interconnexion des TGV et la mise en œuvre du projet ;
- **VU** la délibération n° CR 11-09 du 12 février 2009 du conseil régional d'Ile-de-France approuvant la convention entre la région Ile-de-France et l'Agence des Espaces Verts 2009-2013 ;
- **VU** la délibération du 2 février 2011 du Syndicat Mixte d'Etudes et de réalisation de la Coulée verte de l'interconnexion des TGV approuvant le choix du nom « la TEGEVAL » ;
- **VU** la délibération du conseil municipal de **YERRES** en date du 10 février 2011 approuvant l'étude de programmation, le périmètre de l'opération et le recours à la procédure de déclaration d'utilité publique ;
- **VU** la délibération du conseil municipal de **SANTENY** en date du 28 février 2011 approuvant l'étude de programmation, le périmètre de l'opération et le recours à la procédure de déclaration d'utilité publique ;
- **VU** la délibération du conseil municipal de **CRETEIL** en date du 28 mars 2011 approuvant l'étude de programmation, le périmètre de l'opération et le recours à la procédure de déclaration d'utilité publique ;

.../...

- **VU** la délibération du conseil municipal de **VALENTON** en date du 29 mars 2011 approuvant l'étude de programmation, le périmètre de l'opération et le recours à la procédure de déclaration d'utilité publique ;
- **VU** la délibération du conseil municipal de **LIMEIL-BREVANNES** en date du 7 avril 2011 approuvant l'étude de programmation, le périmètre de l'opération et le recours à la procédure de déclaration d'utilité publique ;
- **VU** la délibération du conseil municipal de **MAROLLES-EN-BRIE** en date du 8 avril 2011 approuvant l'étude de programmation, le périmètre de l'opération et le recours à la procédure de déclaration d'utilité publique ;
- **VU** la délibération du conseil municipal de **MANDRES-LES-ROSES** en date du 26 avril 2011 approuvant l'étude de programmation, le périmètre de l'opération et le recours à la procédure de déclaration d'utilité publique ;
- **VU** la délibération du conseil municipal de **VILLECRESNES** en date du 24 septembre 2011 approuvant l'étude de programmation, le périmètre de l'opération et le recours à la procédure de déclaration d'utilité publique ;
- **VU** la délibération du conseil d'administration de l'agence des espaces verts en date du 24 mai 2011 approuvant le recours à la procédure de déclaration d'utilité publique ;
- **VU** la délibération du syndicat mixte d'étude et de réalisation de la TEGEVAL en date du 8 juin 2011 approuvant le recours à la procédure de déclaration d'utilité publique ;
- **VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 9 septembre 2011 ;
- **VU** les compléments apportés le 12 décembre 2011 suite à l'avis de l'autorité environnementale en date du 9 septembre 2011 ;
- **VU** la délibération du conseil général du Val de Marne en date du 12 septembre 2011 approuvant le recours à la procédure de déclaration d'utilité publique ;
- **VU** le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, et valant mise en compatibilité des Plans d'occupation des Sols et des plans locaux d'urbanisme relatifs à la Coulée Verte – Interconnexion des TGV, présentés le 7 décembre 2011 par le syndicat mixte d'étude et de réalisation de la coulée verte de l'interconnexion des TGV et l'agence foncière et Technique de la Région Parisienne ;
- **VU** le procès verbal de la réunion des personnes publiques associées tenue le 18 janvier 2012 en application des articles L123-16 et R123-23 du code de l'urbanisme pour la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols et des plans locaux d'urbanisme des communes de Créteil, Valenton, Limeil-Brévannes, Villecresnes, Marolles-en-Brie, Mandres- les-Roses, Santeny, dans le Val-de-Marne et Yerres dans l'Essonne.
- **VU** l'arrêté inter préfectoral n° 2012/406 du 13 février 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique valant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols et des plans locaux d'urbanisme des communes de Créteil, Valenton, Limeil-Brévannes, Villecresnes, Marolles-en-Brie, Mandres-les-Roses, Santeny dans le Val de Marne et Yerres dans l'Essonne, et relative à la Coulée Verte interconnexion des TGV qui s'est déroulée du 12 mars 2012 au 13 avril 2012 inclus ;

.../...

- **VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 17 juillet 2012 ;
- **VU** les délibérations n°2013-01/24.003 et 2013-01/24.004 du syndicat mixte d'étude et de réalisation de la TEGEVAL (SMER) en date du 24 janvier 2013 se prononçant par déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération et apportant les réponses aux réserves et recommandations de la commission d'enquête ;
- **VU** les délibérations n°13-011 et 13-011 bis de l'Agence des Espaces Verts (AEV) en date du 12 février 2013 se prononçant par déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération et apportant les réponses aux réserves et recommandations de la commission d'enquête ;
- **VU** les délibérations n°CR11-13 B et CR11-13 A du conseil régional d'Ile-de-France en date du 14 février 2013 approuvant l'intérêt général de l'opération, la déclaration de projet et les réponses aux réserves et recommandations de la commission d'enquête ;
- **VU** la demande conjointe date du 8 mars 2013 de déclaration d'utilité publique présentée par le syndicat mixte d'étude et de réalisation de la TEGEVAL (SMER) et l'Agence des Espaces Verts (AEV) agissant pour le compte de la région Ile-de-France ;
- **Sur** la proposition des secrétaires généraux des préfectures du Val-de-Marne et de l'Essonne ;

### ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est déclarée d'utilité publique au profit d'une part de l'Agence des Espaces Verts (AEV) agissant pour le compte de la région Ile-de-France et d'autre part du Syndicat Mixte d'Etudes et de Réalisation de la TEGEVAL, l'acquisition des terrains relatifs au projet de la Coulée Verte de l'interconnexion des TGV dite « Tégéval » entre la commune de Créteil et la commune de Villecresnes, jusqu'au niveau du chemin rural n°10 dit « des Meuniers » et du chemin rural n°9 dit du « Mont Ezard à Santeny » qui conduit à la liaison verte le long du Réveillon conformément aux plans 1/5000 ci-annexés ;

**ARTICLE 2** : Les expropriations nécessaires à la réalisation de l'opération devront être réalisées dans un délai de cinq ans par l'Agence des Espaces Verts (AEV) agissant pour le compte de la région Ile-de-France (avec le concours de l'Agence Foncière et Technique de la région parisienne) ;

**ARTICLE 3** : Les maîtres d'ouvrage sont tenus de remédier aux atteintes portées aux exploitations conformément à l'article L 23-1 et suivants du code de l'expropriation : « ainsi qu'il est dit aux articles L 123-24 à L 123-26 et L 352-1 du code rural et de la pêche maritime :

« Article 123-24 – Lorsque les expropriations en vue de la réalisation des aménagements ou ouvrages mentionnés aux articles L 122-1 à L 122-3 du code de l'environnement sont susceptibles de compromettre la structure des exploitations dans une zone déterminée, l'obligation est faite au maître de l'ouvrage, dans l'acte déclaratif d'utilité publique, de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier mentionnées au 1<sup>er</sup> de l'article L 121-1 et de travaux connexes » ;

.../...

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté emporte mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme et des plans d'occupation des sols des communes de Créteil, Valenton, Limeil-Brévannes, Villecresnes, Marolles-en-Brie et Yerres conformément aux documents ci-annexés ;

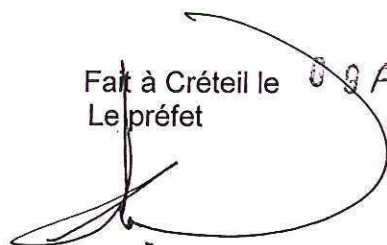
**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera affiché pendant un mois aux mairies de Créteil, Valenton, Limeil-Brévannes, Villecresnes, Marolles-en-Brie et Yerres et publié dans deux journaux dans les départements du Val de Marne et de l'Essonne ; les dossiers seront consultables en mairie et à la préfecture du Val-de-Marne ;

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de son affichage en mairie. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale ;

**ARTICLE 7 :** Les secrétaires généraux des préfectures du Val-de-Marne et de l'Essonne, les maires des communes de Créteil, Valenton, Limeil-Brévannes, Villecresnes, Marolles-en-Brie, dans le Val-de-Marne et Yerres dans l'Essonne, le président du conseil régional d'Ile-de-France, le président du conseil d'administration de l'agence des espaces verts et la présidente du syndicat mixte d'étude et de réalisation de la Tégéval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Val-de-Marne et de l'Essonne.

Fait à Créteil le  
Le préfet

09 AVRIL 2013



**Thierry LELEU**

Fait à Evry le, 09 AVRIL 2013  
Le préfet



**Michel FUZEAU**

Copie certifiée conforme à l'original  
Par délégation du Chef de Bureau



**C. LEGOUIX**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013113-0002**

**signé par le Secrétaire Général  
le 23 Avril 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DRCL  
BEPAFI**

arrêté n ° 2013- PREF/ DRCL/ BEPAFI/  
SSPILL/ 170 du 23 avril 2013 mettant en  
demeure la société ENTREPRISE  
GENERALE DE MACONNERIE MARION  
FRERES de communiquer un diagnostic de la  
qualité des milieux et de transmettre les  
justificatifs relatifs à l'élimination des déchets  
au droit de son site sis RD 836 sur le territoire  
de la commune de LES GRANGES LE ROI  
(91410)



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ *170* du 23 AVR. 2013

mettant en demeure la société **ENTREPRISE GENERALE DE MACONNERIE MARION FRERES**  
de communiquer un diagnostic de la qualité des milieux et de transmettre les justificatifs relatifs à  
l'élimination des déchets  
au droit de son site sis RD 836 sur le territoire de la commune de **LES GRANGES LE ROI (91410)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.514-2,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/412 du 4 juillet 2012 mettant en demeure l'Entreprise Générale de MACONNERIE MARION FRERES, dont le siège social est situé 12 rue de l'Orme Creux à CORBREUSE, de déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée au titre des rubriques n° 2714,2716 et 2718, sur la commune de LES GRANGES LE ROI (91410), R.D 836,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/413 du 4 juillet 2012 portant suspension d'exploitation des activités exercées RD 836 sur la commune de LES GRANGES LE ROI (91410), par l'Entreprise Générale de MACONNERIE MARION FRERES, dont le siège social est situé 12 rue de l'Orme Creux à CORBREUSE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/677 du 19 novembre 2012 portant imposition de mesures conservatoires à la SARL MARION, dont le siège social est situé 12 rue de l'Orme Creux à CORBREUSE, au droit de son site sis RD 836 sur le territoire de la commune de LES GRANGES LE ROI (91410),

VU le courrier du 28 décembre 2012 de Maître Richard GOTTVALLLES, conseil de l'Entreprise Générale de MACONNERIE MARION FRERES sollicitant une dispense de la mesure d'analyses des sols,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 21 mars 2013, établi suite à la visite du site de l'Entreprise Générale de MACONNERIE MARION FRERES situé RD 836 sur le territoire de la commune de LES GRANGES LE ROI effectuée le 28 février 2013,

**CONSIDERANT** que lors de sa visite, l'inspecteur a constaté que l'Entreprise Générale de MACONNERIE MARION FRERES avait nettoyé l'intégralité de son site situé sur la parcelle n° 1162,

**CONSIDERANT** qu'au regard de l'environnement immédiat du site ( ZNIEFF forêt de Dourdan et ZNIEFF Vallée de l'orge de Dourdan à la Seine), il est nécessaire de vérifier la qualité des sols et eaux souterraines au droit du site,

**CONSIDERANT** que l'exploitant n'a pas communiqué d'une part, au service d'inspection des installations classées les justificatifs d'élimination des déchets dans des filières autorisées à les recevoir, et d'autre part, qu'il n'a pas réalisé le diagnostic de la qualité des milieux, comme le prévoient les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 2012.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/677 du 19 novembre 2012 portant imposition de mesures conservatoires,

**CONSIDERANT** au vu de ces éléments que la protection des intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-1 de ce code,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'Entreprise Générale de MACONNERIE MARION FRERES, dont le siège social est situé 12 Rue de l'Orme Creux – 91410 CORBREUSE, est mise en demeure, **dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté**, pour son site situé sur le territoire de la commune de LES GRANGES LE ROI (91410), RD 836 :

- de communiquer un diagnostic de la qualité des milieux,
- de transmettre les justificatifs relatifs à l'élimination des déchets dans des installations dûment autorisées à les recevoir,

conformément aux dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n ° 2012PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/677 du 19 novembre 2012 portant imposition de mesures conservatoires.



**ARTICLE 2 :** En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, il sera fait obligation, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

**ARTICLE 4 : Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**ARTICLE 5 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France chargé de l'inspection des installations classées,

L'exploitant,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société Entreprise Générale de MACONNERIE MARION FRERES et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet d'ETAMPES et Monsieur le Maire de LES GRANGES LE ROI.

P. le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Alain ESPINASSE





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013115-0001**

**signé par le Préfet de l'Essonne  
le 25 Avril 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
Secrétariat Général  
Mission Coordination**

ARRETE n ° 2013- PREF- MC-018 du 25  
avril 2013 portant délégation de signature à M.  
Luc- Didier MAZOYER, Directeur  
Départemental de la Sécurité Publique de  
l'Essonne



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE L'ESSONNE**

MISSION COORDINATION

**ARRETE**

**n° 2013-PREF-MC-018 du 25 avril 2013**

**portant délégation de signature à M. Luc-Didier MAZOYER,  
Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police Nationale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 18 septembre 2012 portant nomination de M. Luc-Didier MAZOYER, contrôleur général des services actifs de la police nationale, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-049 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 portant délégation de signature à M. Luc-Didier MAZOYER, Directeur départemental de la Sécurité publique de l'Essonne ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Délégation de signature est donnée à M. Luc MAZOYER, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, pour prononcer les sanctions de l'avertissement et du blâme à l'encontre des fonctionnaires appartenant au Corps d'encadrement et d'application et au Corps des personnels techniques de la police nationale de catégorie B et C, ainsi qu'à l'égard des adjoints de sécurité.

### ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-049 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 susvisé est abrogé.

### ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Secrétaire Général pour l'Administration de la Police de Versailles et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,



Michel FUZEAU



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013113-0001**

**signé par le Sous- Préfet d'Etampes  
le 23 Avril 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
Sous- Préfecture d'Etampes  
BTPA**

Arrêté n ° 83/13/ SPE/ BTPA/ KART 30-13  
du 23 avril 2013 portant autorisation d'une  
épreuve de karting intitulée "Championnat de  
France" organisée par ASK ANGERVILLE à  
Angerville les 10 - 11 et 12 mai 2013



PREFET DE L' ESSONNE

**SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES**

Bureau des Titres et des Polices Administratives

**A R R Ê T E**

n° **83** /13/SPE/BTPA/KART 30-13 du **23 AVR. 2013**  
portant autorisation d'une épreuve de Karting intitulée  
«Championnat de France»  
organisée par ASK ANGERVILLE  
à ANGERVILLE les 10 – 11 et 12 mai 2013.

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du sport,

VU le code de la route,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 414-4 et R 414-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 04 septembre 2012 portant nomination du Sous-Préfet d'Etampes, M. Ghyslain CHATEL,

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-047 en date du 1er octobre 2012 portant délégation de signature à M. Ghyslain CIIATEL, Sous-Préfet d'Etampes,

VU l'arrêté préfectoral n°31/13/SPE/BTPA/HOMOLOG du 05 mars 2013 portant homologation du circuit de karting situé au Hamceau de Villeneuve à ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43,

VU la demande présentée par M. Dominique THIROUIN, Président de l'Association Sportive de Karting d'Angerville, 22 rue de la Chapelle – Villeneuve – 91670 ANGERVILLE, à l'effet d'être autorisé à organiser les 10 – 11 et 12 mai 2013, une épreuve de karting intitulée «Championnat de France» sur la piste homologuée située au Hamceau de Villeneuve à ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43,

VU le règlement de l'épreuve,

VU le visa de la Fédération Française de Sport Automobile en date du 05 décembre 2012,

VU l'attestation d'assurance conforme à la réglementation en vigueur,

VU les avis recueillis au cours de l'instruction de la demande,

**SUR** proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Dominique THIROUIN, Président de l'ASK ANGERVILLE, est autorisé à organiser les 10 – 11 et 12 mai 2013 une épreuve de karting intitulée «Championnat de France» sur la piste homologuée située au Hamceau de Villeneuve de la commune d'ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43.

**ARTICLE 2** : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006). En outre, les organisateurs devront avertir 72 heures avant le début de la manifestation le Chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf plan ci-joint).

- **Rappel** : Le public est limité à 2 500 personnes par le permis de construire.

**ARTICLE 3** : Les services de la Direction Départementale des Territoires, en liaison avec les services de police ou de gendarmerie, sont chargés de s'assurer que les dispositifs et aménagements qui devront être mis en place par les organisateurs pour assurer la sécurité du public et des concurrents ont été réalisés.



**ARTICLE 4 :** Il est bien spécifié que la présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls des organisateurs qui demeurent responsables de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous les dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

Ils auront à leur charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'ils puissent exercer aucun recours contre l'Etat, le département et la commune.

**ARTICLE 5:** La compétition devra se dérouler conformément au règlement particulier de cette épreuve.

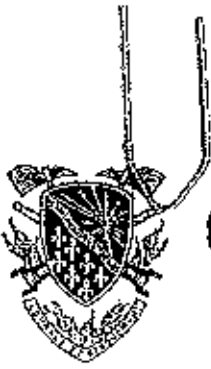
**Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Etampes ( fax : 01 69 92 99 61) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.**

**ARTICLE 6 :** Le Sous-Préfet d'ETAMPES, le Maire d'ANGERVILLE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne et la Directrice Départementale des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ainsi qu'à l'association organisatrice.

Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Etampes,  
par déléation, la Secrétaire Générale,



Marysoline SIEBENALER

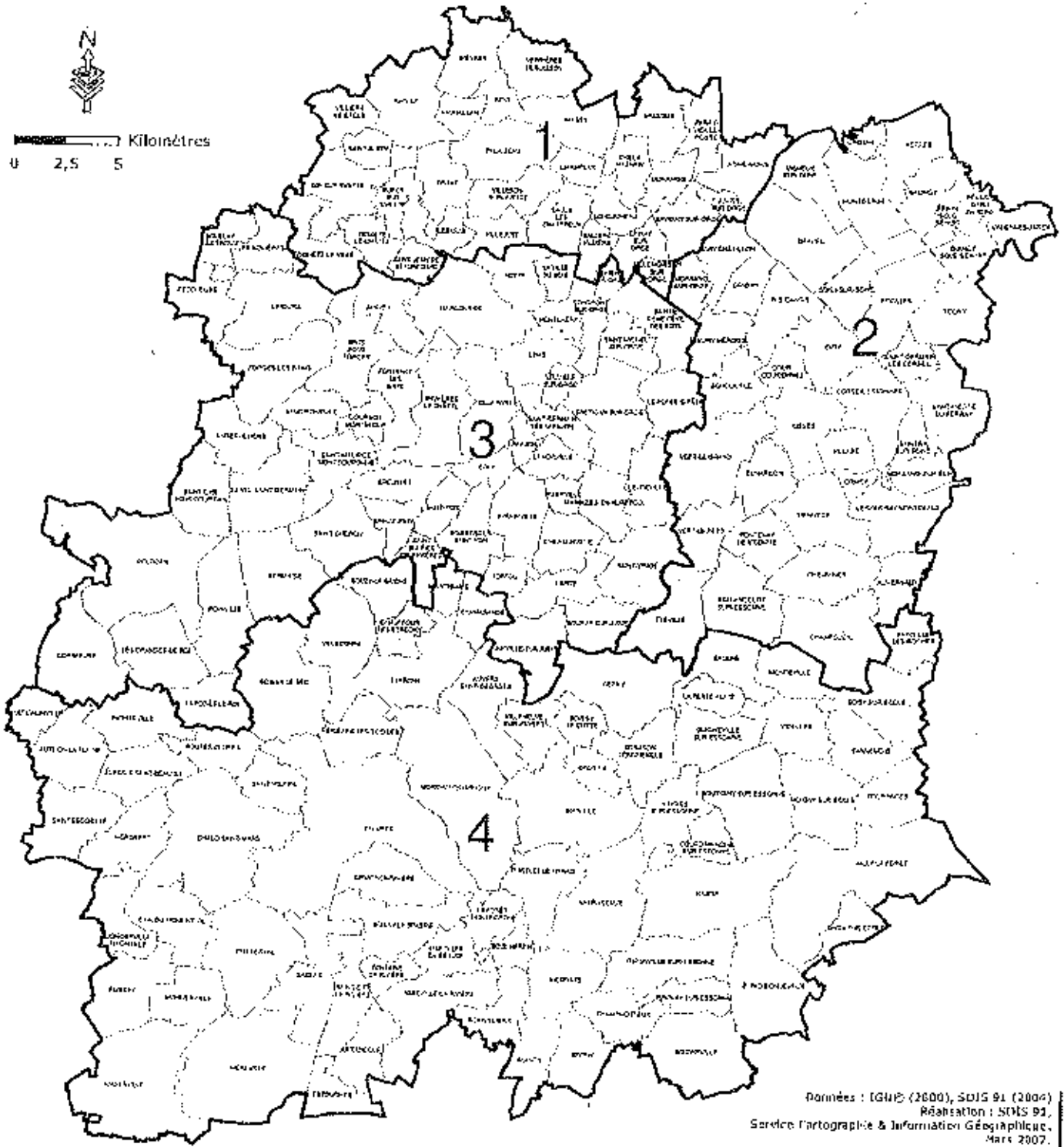


# Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

## Groupements Territoriaux



0 2,5 5 Kilomètres



Données : IGH® (2000), SDIS 91 (2004)  
 Réalisation : SDIS 91,  
 Service Cartographie & Information Géographique,  
 Mars 2007.

**1** **NORD**  
 54 rue Gutenberg  
 91120 PALAISEAU  
 Tél.: 01 60 14 01 66

**2** **EST**  
 2-8 rue du Bois Guillaume  
 91000 EVRY  
 Tél.: 01 60 76 08 60

**3** **CENTRE**  
 117 avenue de Verdun  
 91290 ARPAJON  
 Tél.: 01 64 90 06 62

**4** **SUD**  
 Place du Marché Franc  
 91150 ETAMPES  
 Tél.: 01 69 92 16 45

Fax : 01.60.79.64.52  
 Arrêté N°2013103600N-25/03/2013-21

Fax : 01.69.96.15.05.



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013109-0001**

**signé par le Délégué Territorial  
le 19 Avril 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

arrêté d'agrément portant modification de la  
société de transports sanitaires JAMES  
AMBULANCE 81 avenue de la République  
91230 MONTGERON

**ARRÊTÉ n° ARS 91 – 2013 – AMB-A- 32**

**Portant modification de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France

- VU** le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté du 08 février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé à Monsieur Eric VECHARD, Délégué Territorial de l'Essonne ;
- VU** le dossier déposé le 04 avril 2013 par Madame Sandra ABARNOU en vue d'obtenir la modification de l'agrément de la société de transports sanitaires dont le siège social se situe à MONTGERON – 81 avenue de la république ayant pour raison sociale « JAMES AMBULANCES » consécutivement à la cession de parts sociales intervenues le 22 janvier 2013 ;
- VU** l'extrait KBIS en date du 08 avril 2013 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Essonne ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** L'arrêté n° ARS 91 – 2011-AMB-A-514 du 29 décembre 2011 est abrogé.

**ARTICLE 2** L'entreprise privée de transports sanitaires terrestres «JAMES AMBULANCES», située au 81 avenue de la République à MONTGERON (91230) titulaire de l'agrément n° 91.89.001, a pour gérant Madame Sandra ABARNOU.

Cet agrément est délivré pour l'accomplissement :


- des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente,
- des transports sanitaires des malades, blessés, ou parturientes réalisés sur prescriptions médicales.

**ARTICLE 3** Toute modification apportée à l'entreprise, tant dans les installations matérielles que dans les équipages autorisés, fera l'objet d'une déclaration sans délai à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de l'Essonne.

- ARTICLE 4** Le gérant de l'entreprise de transports sanitaires s'oblige à conserver ses installations matérielles, ses équipements et la composition des équipages en conformité avec les textes en vigueur.
- ARTICLE 5** Les exploitants des entreprises agréées sont tenus de présenter leurs véhicules pour inspection aux heures et lieux fixés par la Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé de l'Essonne.
- ARTICLE 6** L'inobservation des obligations énumérées aux articles 3, 4, 5 du présent arrêté, pourra donner lieu à des sanctions.
- ARTICLE 7** Le présent agrément est spécifique à l'entreprise. Il n'est pas transmissible et ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance.
- ARTICLE 8** Cette décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé ou encore, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté
- ARTICLE 9** Le Délégué Territorial de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Fait à Evry, le **19 AVR. 2013**

Pour le Directeur général de L'Agence Régionale de  
Santé d'Ile de France,  
Pour le Délégué Territorial de l'Essonne,  
Le Délégué Territorial Adjoint,



Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

## **Avis**

**signé par le Directeur des Ressources Humaines  
le 17 Avril 2013**

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne  
Centre Hospitalier d'Orsay**

Concours sur titres pour l'accès au corps des  
ouvriers professionnels qualifiés

## AVIS

### DE CONCOURS SUR TITRE POUR L'ACCES AU CORPS DES OUVRIERS PROFESSIONNELS QUALIFIES

Un concours sur titre est ouvert au Centre Hospitalier d'Orsay (Essonne), en application du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 et notamment l'article 13-II, modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste d'ouvrier professionnel qualifié vacant dans cet établissement :

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française et les ressortissants de l'Union Européenne titulaires :

- D'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente,
- D'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités,
- D'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret 2007-196 du 13 février 2007, relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- D'un diplôme au moins équivalent, figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé,

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, à :

**Monsieur DERROUCHE Nabil**  
**Directeur des Ressources Humaines**  
**4 place du Général Leclerc – B.P. 27 –**  
**91401 ORSAY Cedex**

#### Pièces constitutives du dossier de candidature :

- une lettre de candidature,
- un Curriculum Vitae détaillé en incluant les formations suivies, les emplois occupés en précisant la durée,
- copie du diplôme requis.

P/ Le Directeur des Ressources Humaines,  
La F.F. d'Attaché d'Administration Hospitalière,

Brigitte ABT



The stamp is circular with the text 'CENTRE HOSPITALIER' at the top and '91401 ORSAY' at the bottom, separated by two stars. In the center, it reads 'L'attaché d'Administration Hospitalière'. A signature is written over the stamp.

*Fait à Orsay le 17 avril 2013*



PREFECTURE ESSONNE

## **Avis**

**signé par le Directeur des Ressources Humaines  
le 17 Avril 2013**

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne  
Centre Hospitalier d'Orsay**

Concours interne sur épreuves pour l'accès au  
corps des agents de maîtrise





## AVIS

### DE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES POUR L'ACCES AU CORPS DES AGENTS DE MAITRISE

Un concours interne sur épreuves est ouvert au Centre Hospitalier d'Orsay (Essonne), en application du décret n°91-45 du 14 janvier 1991, modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de la salubrité de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste d'agent de maîtrise vacant dans cet établissement :

Peuvent être admis à concourir :

- les maîtres ouvriers,
- les conducteurs ambulanciers de 1<sup>ère</sup> catégorie,
- sous réserve de justifier de 7 ans d'ancienneté dans leur grade, les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2<sup>ème</sup> catégorie, les aides de laboratoire de classe supérieure, les aides d'électroradiologie de classe supérieure et les aides de pharmacie de classe supérieure régis par le décret n°89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, à :

**Monsieur DERROUCHE Nabil**  
**Directeur des Ressources Humaines**  
**4 place du Général Leclerc – B.P. 27 –**  
**91401 ORSAY Cedex**

#### Pièces constitutives du dossier de candidature :

- une lettre de candidature,
- un Curriculum Vitae détaillé en incluant les formations suivies, les emplois occupés en précisant la durée,

P/ Le Directeur des Ressources Humaines,  
La F.F. d'Attaché d'Administration Hospitalière,

Brigitte ABT



Fait à Orsay le 17 avril 2013



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013099-0004**

**signé par le Directeur Adjoint  
le 09 Avril 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2013/0032  
du 9 avril 2013 relatif à l'agrément n ° 2013/  
SAP/791265572 délivré à la SAS AGES ET  
ALTERNATIVES « SENIOR COMPAGNIE  
» dont le siège social est situé 97, boulevard de  
Palaiseau 91120 PALAISEAU

**LE PREFET,**

**ARRETE DIRECCTE UT 91 n° 2013/0032 du 9 avril 2013**  
**relatif à l'agrément n° 2013/SAP/791265572**  
**délivré à la SAS AGES ET ALTERNATIVES**  
**« SENIOR COMPAGNIE »**  
**dont le siège social est situé 97, boulevard de Palaiseau 91120 PALAISEAU**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints ;

VU la demande d'agrément de la SAS AGES ET ALTERNATIVES « SENIOR COMPAGNIE » dont le siège social est situé 97 boulevard de Palaiseau à PALAISEAU 91120 ;

VU l'avis émis par le Président du Conseil Général de l'Essonne en date 4 avril 2013 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'agrément de l'entreprise SAS AGES ET ALTERNATIVES « SENIOR COMPAGNIE » dont le siège social est situé 97 boulevard de Palaiseau à PALAISEAU 91120, est accordé pour une durée de **cinq ans à compter du 9 avril 2013 pour le département de l'Essonne.**

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : **2013/SAP/791265572.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

**ARTICLE 2** : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Aide/Accompagnement familles fragilisées,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leurs domicile (promenades, transports acte de la vie courante),

**ARTICLE 3** : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de : **prestataire - mandataire**

**ARTICLE 4** : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

**ARTICLE 5** : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à -10,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6** : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Pour le préfet,  
et par délégation du DIRECCTE,  
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – UT de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'économie – DGCIS – MSP – immeuble Bervil – 12, rue Villiot 75572 Paris cédex 12. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification devant le Tribunal administratif de Versailles.



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013107-0004**

**signé par le Directeur Adjoint  
le 17 Avril 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2013/0038  
du 17 avril 2013 portant modification de  
l'arrêté n ° 2011- PIME-0110 attribuant à la  
Sarl IDEAL NOUNOU (franchisé  
EDUCAZEN) le n ° d'agrément N/040811/  
F/091/ Q/051

**LE PREFET,**

**ARRETE DIRECCTE UT 91 n° 2013/0038 du 17 avril 2013**  
**portant modification de l'arrêté n° 2011-PIME-0110**  
**attribuant à la Sarl IDEAL NOUNOU (franchisé EDUCAZEN) le n° d'agrément N/040811/F/091/Q/051**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;  
VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1 ;  
VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail ;  
VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile-de-France ;  
VU l'arrêté n° 2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints ;  
VU l'arrêté n° 2011 - PIME - 110 du 4 août 2011 portant agrément à la Sarl IDEAL'NOUNOU (franchisé EDUCAZEN) dont le siège social est situé 2, rue Montenard à JUVISY SUR ORGE 91260 ;  
VU la demande d'extension en mode mandataire de la Sarl IDEAL NOUNOU (franchisé EDUCAZEN), en date du 12 avril 2013 :

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2011 - PIME - 0110 du 4 août 2011 agréant la Sarl IDEAL'NOUNOU (franchisé EDUCAZEN) pour une durée de 5 ans à compter du 4 août 2011, est modifié comme suit :**

La Sarl IDEAL'NOUNOU (franchisé EDUCAZEN) dont le siège social est situé 2, rue Montenard à JUVISY SUR ORGE 91260, est agréée en mode **prestataire et mandataire**, à compter du 17 avril 2013 jusqu'au 4 août 2016, pour les activités suivantes :

**ARTICLE 2 :**

- Garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans, y compris l'accompagnement\*.

à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

**ARTICLE 3 :** Le numéro d'agrément attribué à cet organisme reste le n° N/040811/F/091/Q/051.

**Toutes les clauses de l'arrêté préfectoral n° 2011-PIME-0110 du 4 août 2011 sont inchangées.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

**ARTICLE 4 :** Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

**ARTICLE 5 :** Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à -10,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :** Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

**ARTICLE 7 :** Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le préfet,  
et par délégation du DIRECCTE,  
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – UT de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'économie – DGCIS – MSP – immeuble Bervil – 12, rue Villiot 75572 Paris cédex 12. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification devant le Tribunal administratif de Versailles.



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013107-0005**

**signé par le Directeur Adjoint  
le 17 Avril 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2013/0037  
du 17 avril 2013 portant modification de  
l'arrêté 2012/165 attribuant à l'eurl  
HAUTERRE SERVICES DOMICILE  
ESSONNE (HSDE) nom commercial «  
Complice de Vie » le n ° d'agrément 2012/  
SAP/499426575.



**LE PREFET,**

**ARRETE DIRECCTE UT 91 n° 2013/0037 du 17 avril 2013  
portant modification de l'arrêté 2012/165  
attribuant à l'eurl HAUTERRE SERVICES DOMICILE ESSONNE (HSDE)  
nom commercial « Complice de Vie »  
le n° d'agrément 2012/SAP/499426575.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;  
VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1 ;  
VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail ;  
VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile-de-France ;  
VU l'arrêté n° 2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints ;  
VU l'arrêté n° 2012/165 du 12 décembre 2012 portant agrément à l'eurl HAUTERRE SERVICES A DOMICILE (HSDE) nom commercial « Complice de Vie » ;  
VU la demande de transfert de siège social de l'eurl HAUTERRE SERVICES A DOMICILE (HSDE) nom commercial « Complice de Vie » en date du 11 avril 2013 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Le présent arrêté a pour objet de modifier l'adresse du siège social de la structure agréée, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013.**

**ARTICLE 2 : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2012/165 du 12 décembre 2012 portant agrément à l'eurl HAUTERRE SERVICES A DOMICILE (HSDE), nom commercial « Complice de Vie » est modifié comme suit : l'eurl HAUTERRE SERVICES A DOMICILE (HSDE) nom commercial « Complice de Vie » dont le siège social est situé 153 avenue Gabriel Péri à STE GENEVIEVE DES BOIS 91700, est agréée, en qualité de prestataire, pour les activités suivantes :**

**ARTICLE 3 :**

- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement\*,
- Prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,\*
- Accompagnement dans leurs déplacements des personnes âgées ou handicapées en dehors de leurs domicile (promenades, transports acte de la vie courante)\*,

à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

**ARTICLE 4 :** Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est le n° 2012/SAP/499426575.

**Cette modification d'agrément est valable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013 jusqu'au 3 janvier 2018.**

**Les clauses de l'arrêté préfectoral n° 2012/165 du 12 décembre 2012 sont inchangées.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

**ARTICLE 5 :** Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

**ARTICLE 6 :** Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à -10,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 7 :** Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Pour le préfet,  
et par délégation du DIRECCTE,  
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – UT de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'économie – DGCIS – MSP – immeuble Bervil – 12, rue Villiot 75572 Paris cédex 12. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification devant le Tribunal administratif de Versailles.



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013114-0001**

**signé par le Directeur Adjoint  
le 24 Avril 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2013/  
SAP/791140114 d'un organisme de services à  
la personne : SAS VOTRE VIE EN ROSE 5,  
rue des Germandrées 91760 ITTEVILLE

**LE PREFET,**

**Récépissé de déclaration 2013/SAP/791140114  
d'un organisme de services à la personne :  
SAS VOTRE VIE EN ROSE  
5, rue des Germandrées  
91760 ITTEVILLE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 22 avril 2013, par la SAS VOTRE VIE EN ROSE, dont le siège social est situé 5, rue des Germandrées à ITTEVILLE 91760.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le 22 avril 2013, au nom de la SAS VOTRE VIE EN ROSE, dont le siège social est situé 5, rue des Germandrées à ITTEVILLE 91760, sous le n° 2013/SAP/791140114.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accomp./déplacement enfants de plus de trois ans,
- soutien scolaire à domicile,
- cours particuliers à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile\*,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé \* à noter : cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).
- livraison de courses à domicile\*,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage pour les personnes dépendantes,
- assistance administrative à domicile,

\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 24 avril 2013  
P/le préfet  
et par délégation du directeur,  
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

## **Autre**

**signé par le Directeur Adjoint  
le 02 Avril 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2013/  
SAP/349830372 d'un organisme de services à  
la personne : l'auto entrepreneur EPIARD  
Laurence « CoApSav » 24, rue Saint Antoine  
91150 ETAMPES

**LE PREFET,**

**Récépissé de déclaration 2013/SAP/349830372  
d'un organisme de services à la personne :  
l'auto entrepreneur EPIARD Laurence  
« CoApSav »  
24, rue Saint Antoine  
91150 ETAMPES**

**enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n° 2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 2 avril 2013, par l'auto entrepreneur EPIARD Laurence « CoApSav » dont le siège social est situé 24, rue Saint Antoine à ETAMPES 91150.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le 2 avril 2013 au nom de l'auto entrepreneur EPIARD Laurence « CoApSav » dont le siège social est situé 24, rue Saint Antoine à ETAMPES 91150 sous le n° 2013/SAP/349830372.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- soutien scolaire à domicile,
- cours particuliers à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.**

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 2 avril 2013  
P/le préfet  
et par délégation du directeur,  
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL





PREFECTURE ESSONNE

## **Autre**

**signé par le Directeur Adjoint  
le 02 Avril 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2013/  
SAP/433175502 d'un organisme de services à  
la personne : l'auto entrepreneur RENOU  
Laurent Sous le Tertre Blanc 9 chemin rural  
17 dit Chevreuils 91840 SOISY SUR ECOLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2013/SAP/433175502  
d'un organisme de services à la personne :  
l'auto entrepreneur RENOU Laurent  
Sous le Tertre Blanc  
9 chemin rural 17 dit Chevreuils  
91840 SOISY SUR ECOLE**

**enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n° 2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

### CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 2 avril 2013, par l'auto entrepreneur RENOU Laurent, dont le siège social est situé Sous le Tertre Blanc, 9 chemin rural 17 dit chevreuils à SOISY SUR ECOLE 91840.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le 2 avril 2013, au nom de l'auto entrepreneur RENOU Laurent, dont le siège social est situé Sous le Tertre Blanc, 9 chemin rural 17 dit chevreuils à SOISY SUR ECOLE 91840, sous le n° 2013/SAP/433175502.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.**

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 2 avril 2013  
P/le préfet  
et par délégation du directeur,  
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

## **Autre**

**signé par le Directeur Adjoint  
le 22 Avril 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2013/  
SAP/495332587 d'un organisme de services à  
la personne : Sarl ER SERVICES 28, rue  
Robert Spinedi 91100 CORBEIL-  
ESSONNES

**LE PREFET,**

**Récépissé de déclaration 2013/SAP/495332587  
d'un organisme de services à la personne :  
Sarl ER SERVICES  
28, rue Robert Spinedi  
91100 CORBEIL-ESSONNES**

**enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n° 2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 12 avril 2013, par la Sarl ER SERVICES dont le siège social est situé 28, rue Robert Spinedi à CORBEIL-ESSONNES 91100.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le 22 avril 2013, avec effet au 15 février 2013, au nom de la Sarl ER SERVICES dont le siège social est situé 28, rue Robert Spinedi à CORBEIL-ESSONNES 91100, sous le n° 2013/SAP/495332587.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accomp./déplacement enfants de plus de trois ans,
- soutien scolaire à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile\*,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé \* à noter : cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).
- livraison de courses à domicile\*,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage pour les personnes dépendantes,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile,

\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 22 avril 2013  
P/le préfet  
et par délégation du directeur,  
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

## **Autre**

**signé par le Directeur Adjoint  
le 10 Avril 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2013/  
SAP/518271333 d'un organisme de services à  
la personne : l' auto entrepreneur DOMAN  
Georges 29, rue du Pont Amar 91080  
COURCOURONNES

**LE PREFET,**

**Récépissé de déclaration 2013/SAP/518271333  
d'un organisme de services à la personne :  
l'auto entrepreneur DOMAN Georges  
29, rue du Pont Amar  
91080 COURCOURONNES**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n° 2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 8 avril 2013, par l'auto entrepreneur DOMAN Georges, dont le siège social est situé 29, rue du Pont Amar à COURCOURONNES 91080.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le 8 avril 2013, au nom de l'auto entrepreneur DOMAN Georges, dont le siège social est situé 29, rue du Pont Amar à COURCOURONNES 91080, sous le n° 2013/SAP/518271333.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**



Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- soutien scolaire à domicile,
- cours particuliers à domicile,
- assistance informatique et Internet à domicile,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.**

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 10 avril 2013  
P/le préfet  
et par délégation du directeur,  
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

## **Autre**

**signé par le Directeur Adjoint  
le 25 Mars 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2013/  
SAP/518458179 d'un organisme de services à  
la personne : l'auto entrepreneur FLEURY  
Benjamin 37, rue des Caseaux 91140  
VILLEBON SUR YVETTE

**LE PREFET,**

**Récépissé de déclaration 2013/SAP/518458179  
d'un organisme de services à la personne :  
l'auto entrepreneur FLEURY Benjamin  
37, rue des Casseaux  
91140 VILLEBON SUR YVETTE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n° 2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 25 mars 2013, par l'auto entrepreneur FLEURY Benjamin, dont le siège social est situé 37 rue des Casseaux à VILLEBON SUR YVETTE 91140.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le 25 mars 2013, au nom de l'auto entrepreneur FLEURY Benjamin, dont le siège social est situé 37 rue des Casseaux à VILLEBON SUR YVETTE 91140, sous le n° 2013/SAP/518458179.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- cours particuliers à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.**

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 25 mars 2013  
P/le préfet  
et par délégation du direccte,  
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

## **Autre**

**signé par le Directeur Adjoint  
le 22 Avril 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2013/  
SAP/520382284 d'un organisme de services à  
la personne : l' eurl C'HOMESPORT 23, rue  
du Bois des Nots 91640 VAUGRIGNEUSE

**LE PREFET,**

**Récépissé de déclaration 2013/SAP/520382284  
d'un organisme de services à la personne :  
l' eurl C'HOMESPORT  
23, rue du Bois des Nots  
91640 VAUGRIGNEUSE**

**enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n° 2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées , une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 18 avril 2013, par l' eurl C' HOMESPORT dont le siège social est situé 23, rue du Bois des Nots à VAUGRIGNEUSE 91640.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le 22 avril 2013, avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2013, au nom de l' eurl C' HOMESPORT dont le siège social est situé 23, rue du Bois des Nots à VAUGRIGNEUSE 91640, sous le n° 2013/SAP/520382284.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.**

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- cours particuliers à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est **valable** pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », **exclusivement**.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 22 avril 2013  
P/le préfet  
et par délégation du directeur,  
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

## **Autre**

**signé par le Directeur Adjoint  
le 22 Avril 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2013/  
SAP/791233877 d'un organisme de services à  
la personne : Sarl ACRP 5, rue du Château  
91630 CHEPTAINVILLE



**LE PREFET,**

**Récépissé de déclaration 2013/SAP/791233877  
d'un organisme de services à la personne :  
Sarl ACRP  
5, rue du Château  
91630 CHEPTAINVILLE**

**enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n° 2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 8 avril 2013, par la Sarl ACRP dont le siège social est situé 5, rue du Château à CHEPTAINVILLE 91630.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le 22 avril 2013, **avec effet au 8 avril 2013**, au nom de la Sarl ACRP dont le siège social est situé 5, rue du Château à CHEPTAINVILLE 91630, sous le n° 2013/SAP/791233877.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.

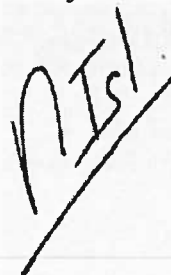
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est **valable** pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », **exclusivement**.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 22 avril 2013  
P/le préfet  
et par délégation du directeur,  
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

## **Autre**

**signé par le Directeur Adjoint  
le 09 Avril 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2013/  
SAP/791265572 d'un organisme de services à  
la personne : SAS AGES ET  
ALTERNATIVES « SENIOR COMPAGNIE  
» 97, boulevard de Palaiseau à PALAISEAU  
91120.

**LE PREFET,**

**Récépissé de déclaration 2013/SAP/791265572  
d'un organisme de services à la personne :  
SAS AGES ET ALTERNATIVES « SENIOR COMPAGNIE »  
97, boulevard de Palaiseau à PALAISEAU 91120.**

**enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 28 février 2013, par la SAS AGES ET ALTERNATIVES « SENIOR COMPAGNIE » dont le siège social est situé 97 boulevard de Palaiseau à PALAISEAU 91120.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré **le 9 avril 2013**, au nom de la SAS AGES ET ALTERNATIVES « SENIOR COMPAGNIE » dont le siège social est situé **97 boulevard de Palaiseau à PALAISEAU 91120**, sous le n° **2013/SAP/791265572**.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire/mandataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de courses à domicile\*,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes **dépendantes**,
- assistance administrative à domicile,
- soins esthétiques à domicile, pour les personnes **dépendantes**,

**activités relevant de l'agrément :**

- assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- aide/accompagnement familles fragilisées,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est comprise dans une offre de services d'assistance à domicile,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives \*,
- accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leurs domiciles, (promenades, transports acte de la vie courante)\*,

\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 9 avril 2013  
P/le préfet  
et par délégation du directeur,  
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

## **Autre**

**signé par le Directeur Adjoint  
le 05 Avril 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2013/  
SAP/791754674 d'un organisme de services à  
la personne : Sarl MONSERVAL « AXEO  
Services Vallée de Chevreuse » 157, rue  
Charles de Gaulle 91440 BURES SUR  
YVETTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2013/SAP/791754674  
d'un organisme de services à la personne :  
Sarl MONSERVAL  
« AXEO Services Vallée de Chevreuse »  
157, rue Charles de Gaulle  
91440 BURES SUR YVETTE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n° 2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

### CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 2 avril 2013, par la Sarl MONSERVAL « AXEO Services Vallée de Chevreuse » dont le siège social est situé 157, rue Charles de Gaulle à 91440 BURES SUR YVETTE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le 2 avril 2013, au nom de la Sarl MONSERVAL « AXEO Services Vallée de Chevreuse » dont le siège social est situé 157, rue Charles de Gaulle à 91440 BURES SUR YVETTE, sous le n° 2013/SAP/791754674.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accomp./déplacement enfants de plus de trois ans,
- soutien scolaire à domicile,
- cours particuliers à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile\*,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé \* à noter : cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).
- livraison de courses à domicile\*,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage pour les personnes dépendantes,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile,

\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 5 avril 2013  
P/le préfet  
et par délégation du directeur,  
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL





PREFECTURE ESSONNE

## **Autre**

**signé par le Directeur Adjoint  
le 02 Avril 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2013/  
SAP/791765100 d'un organisme de services à  
la personne : Sarl O EXPERTS du Service à  
Dôm « O2 HOME SERVICES » 256 bld  
Henri Barbusse 91210 DRAVEIL

**LE PREFET,**

**Récépissé de déclaration 2013/SAP/791765100  
d'un organisme de services à la personne :  
Sarl O EXPERTS du Service à Dôm  
« O2 HOME SERVICES »  
256 bld Henri Barbusse  
91210 DRAVEIL**

**enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n° 2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 1<sup>er</sup> avril 2013, par la Sarl O EXPERTS du Service à Dôm « O2 HOME SERVICES », dont le siège social est situé 256, bld Henri Barbusse à DRAVEIL 91210.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le 1<sup>er</sup> avril 2013, au nom de la Sarl O EXPERTS du Service à Dôm « O2 HOME SERVICES », dont le siège social est situé 256, bld Henri Barbusse à DRAVEIL 91210, sous le n° 2013/SAP/791765100.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accomp./déplacement enfants de plus de trois ans,
- soutien scolaire à domicile,
- cours particuliers à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage pour les personnes dépendantes,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile,
- soins esthétiques pour les personnes dépendantes,

\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 2 avril 2013  
P/le préfet  
et par délégation du direccte,  
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

## **Autre**

**signé par le Directeur Adjoint  
le 03 Avril 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2013/  
SAP/791783780 d'un organisme de services à  
la personne : l'auto entrepreneur RENDA  
Kathy 50 route de Corbeil 91230  
MONTGERON

**LE PREFET,**

**Récépissé de déclaration 2013/SAP/791783780  
d'un organisme de services à la personne :  
l'auto entrepreneur RENDA Kathy  
50 route de Corbeil  
91230 MONTGERON**

**enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n° 2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 3 avril 2013, par l'auto entrepreneur RENDA Kathy dont le siège social est situé 50, route de Corbeil à MONTGERON 91230.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le 3 avril 2013, au nom de l'auto entrepreneur RENDA Kathy dont le siège social est situé 50, route de Corbeil à MONTGERON 91230, sous le n° 2013/SAP/791783780.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé \* à noter : *cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).*
- livraison de courses à domicile\*,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage pour les personnes dépendantes,
- assistance administrative à domicile,

\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.**

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 3 avril 2013  
P/le préfet  
et par délégation du directeur,  
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

## **Autre**

**signé par le Directeur Adjoint  
le 02 Avril 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2013/  
SAP/791898836 d'un organisme de services à  
la personne : l'auto entrepreneur BOURDET  
Patricia « Les Services de Patricia » 30, rue  
Montagne du Perray 91280 ST PIERRE DU  
PERRAY

**LE PREFET,**

**Récépissé de déclaration 2013/SAP/791898836  
d'un organisme de services à la personne :  
l'auto entrepreneur BOURDET Patricia  
« Les Services de Patricia »  
30, rue Montagne du Perray  
91280 ST PIERRE DU PERRAY**

**enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n° 2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 2 avril 2013, par l'auto entrepreneur BOURDET Patricia « Les Services de Patricia » dont le siège social est situé 30, rue Montagne du Perray à ST PIERRE DU PERRAY 91280.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le 2 avril 2013, au nom de l'auto entrepreneur BOURDET Patricia « Les Services de Patricia » dont le siège social est situé 30, rue Montagne du Perray à ST PIERRE DU PERRAY 91280, sous le n° 2013/SAP/791898836.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**



Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé \* à noter : *cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).*
- livraison de courses à domicile\*,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage pour les personnes dépendantes,
- assistance administrative à domicile,

\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 2 avril 2013  
P/le préfet  
et par délégation du directeur,  
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

## **Autre**

**signé par le Directeur Adjoint  
le 12 Avril 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2013/  
SAP/791915325 d'un organisme de services à  
la personne : Sarl ROSES et CHOUX 83,  
avenue Gabriel Péri 91700 STE GENEVIEVE  
DES BOIS

**LE PREFET,**

**Récépissé de déclaration 2013/SAP/791915325  
d'un organisme de services à la personne :  
Sarl ROSES et CHOUX  
83, avenue Gabriel Péri  
91700 STE GENEVIEVE DES BOIS**

**enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n° 2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 12 avril 2013, par la Sarl ROSES et CHOUX dont le siège social est situé 83, avenue Gabriel Péri à STE GENEVIEVE DES BOIS 91700.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le **12 avril 2013**, au nom de la **Sarl ROSES et CHOUX dont le siège social est situé 83, avenue Gabriel Péri à STE GENEVIEVE DES BOIS 91700, sous le n° 2013/SAP/791915325.**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire et mandataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accomp./déplacement enfants de plus de trois ans\*,

\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est **valable** pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », **exclusivement**.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 12 avril 2013  
P/le préfet  
et par délégation du directe,  
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

## **Autre**

**signé par le Directeur Adjoint  
le 02 Avril 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2013/  
SAP/791951189 d'un organisme de services à  
la personne : l'auto entrepreneur FALQUE  
Marie- Cécile 9, allée de l'Acerma 91190 GIF  
SUR YVETTE

**LE PREFET,**

**Récépissé de déclaration 2013/SAP/791951189  
d'un organisme de services à la personne :  
l'auto entrepreneur FALQUE Marie-Cécile  
9, allée de l'Acerma  
91190 GIF SUR YVETTE**

**enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n° 2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 2 avril 2013, par l'auto entrepreneur FALQUE Marie-Cécile, dont le siège social est situé 9, allée de l'Acerma à GIF SUR YVETTE 91190.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le 2 avril 2013, au nom de l'auto entrepreneur FALQUE Marie-Cécile, dont le siège social est situé 9, allée de l'Acerma à GIF SUR YVETTE 91190, sous le n° 2013/SAP/791951189.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- soutien scolaire à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.**

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 2 avril 2013  
P/le préfet  
et par délégation du direccte,  
Le directeur adjoint du travail,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. ISRAEL', written over a horizontal line.

Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

## **Autre**

**signé par le Directeur Adjoint  
le 02 Avril 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2013/  
SAP/792054223 d'un organisme de services à  
la personne : l'auto entrepreneur MALARDEL  
Jean- Michel « JardInfor Services » 8, rue de  
Dourdan 91470 ANGERVILLIERS



**LE PREFET,**

**Récépissé de déclaration 2013/SAP/792054223  
d'un organisme de services à la personne :  
l'auto entrepreneur MALARDEL Jean-Michel  
« JardInfor Services »  
8, rue de Dourdan  
91470 ANGERVILLIERS**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n° 2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 2 avril 2013, par l'auto entrepreneur MALARDEL Jean-Michel « JardInfor Services » dont le siège social est situé 8, rue de Dourdan à ANGERVILLIERS 91470.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le 2 avril 2013, au nom de l'auto entrepreneur MALARDEL Jean-Michel « JardInfor Services » dont le siège social est situé 8, rue de Dourdan à ANGERVILLIERS 91470, sous le n° 2013/SAP/792054223.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- assistance informatique et Internet à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.**

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 2 avril 2013  
P/le préfet  
et par délégation du directeur,  
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

## **Autre**

**signé par le Directeur Adjoint  
le 17 Avril 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé modificatif de déclaration 2013/  
SAP/499426575 d'un organisme de services à  
la personne : l' eurl HAUTERRE SERVICES  
DOMICILE ESSONNE (HSDE) nom  
commercial « Complice de Vie) 153, avenue  
Gabriel Péri 91700 STE GENEVIEVE DES  
BOIS

**LE PREFET,**

**Récépissé modificatif de déclaration 2013/SAP/499426575  
d'un organisme de services à la personne :  
l' eurl HAUTERRE SERVICES DOMICILE ESSONNE (HSDE)  
nom commercial « Complice de Vie)  
153, avenue Gabriel Péri  
91700 STE GENEVIEVE DES BOIS**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 11 avril 2013, par l' eurl HAUTERRE SERVICES DOMICILE (HSDE) (nom commercial : Complice de Vie).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le 17 avril 2013, **avec effet au 1<sup>ER</sup> AVRIL 2013**, au nom de l' eurl HAUTERRE SERVICES DOMICILE (HSDE) (nom commercial : Complice de Vie), dont le siège social est situé 153, avenue Gabriel Péri à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS, sous le n° 2013/SAP/499426575.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile\*,
- livraison de courses à domicile\*,
- assistance administrative à domicile,
- 

**activités relevant de l'agrément :**

- assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est comprise dans une offre de services d'assistance à domicile,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives \*,
- accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leurs domiciles, (promenades, transports acte de la vie courante)\*,

\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.**

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 17 avril 2013  
P/le préfet  
et par délégation du directeur,  
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

## **Autre**

**signé par le Directeur Adjoint  
le 17 Avril 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé modificatif de déclaration 2013/  
SAP/530744143 d'un organisme de services à  
la personne : Sarl IDEAL'NOUNOU  
(franchise EDUCAZEN) 2, rue Montenard  
91260 JUVISY SUR ORGE

**LE PREFET,**

**Récépissé modificatif de déclaration 2013/SAP/530744143  
d'un organisme de services à la personne :  
Sarl IDEAL'NOUNOU (franchise EDUCAZEN)  
2, rue Montenard  
91260 JUVISY SUR ORGE**

**enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 12 avril 2013, par la Sarl IDEAL'NOUNOU (franchisé EDUCAZEN) dont le siège social est situé 2, rue Montenard à JUVISY SUR ORGE 91260.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le 17 avril 2013, au nom du la Sarl IDEAL'NOUNOU (franchisé EDUCAZEN) dont le siège social est situé 2, rue Montenard à JUVISY SUR ORGE 91260, sous le n° 2013/SAP/530744143.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire/mandataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- garde d'enfants de plus de trois ans, y compris l'accompagnement\*,
- soutien scolaire à domicile,
- cours à domicile,

**activités relevant de l'agrément :**

- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans, y compris l'accompagnement\*,

\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est **valable** pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », **exclusivement**.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 17 avril 2013  
P/le préfet  
et par délégation du directeur,  
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013105-0001**

**signé par la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne  
le 15 Avril 2013**

**Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement**

Arrêté préfectoral n ° 2013/ DDT/ STSR/172  
du 15 avril 2013 portant réglementation  
temporaie de la circulation sur l'A6 du PR  
35+900 au PR 37+500 pour les sens de  
circulation (sens 1 = vers Lyon ; sens 2 = vers  
Paris



Direction Départementale  
des Territoires de l'Essonne

**Arrêté Préfectoral n° 2013/DDT/STSR/172 du 15 avril 2013  
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A6 du PR 35+900 au PR  
37+500 pour les sens de circulation (sens 1 = vers Lyon ; sens 2 = vers Paris)**

**Le Préfet de l'Essonne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU Le Code de la Route,
- VU Le Code Pénal,
- VU Le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU La circulaire n°96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,
- VU la circulaire du 03 janvier 2011 de Monsieur le Ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Tourisme, fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,
- VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,
- VU L'arrêté préfectoral 2012/PREF/MC/058 du 12 novembre 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
- VU L'arrêté n°2012-DDT-BAJ-537 du 28 novembre 2012 portant délégation de signature de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ,
- VU L'avis favorable de la DiRIF,
- VU L'avis favorable de Monsieur le Commandant de la C.R.S Autoroutière Sud Ile de France,

**CONSIDERANT**, qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique pour permettre la mise en place de portique dans le cadre du projet écotaxe PL, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A6 du PR 35+900 au PR 37+500 dans les 2 sens de circulation (Sens 1 = Vers Lyon ; Sens 2 = Vers Paris)

**SUR** proposition du Chef de l'Arrondissement de gestion et d'exploitation de la route Sud pour le Directeur Interdépartemental des Routes d'Ile de France

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Pour permettre la mise en place de portique dans le cadre du projet écotaxe PL, la circulation sera réglée comme suit au droit de la zone de chantier :

#### **1°) Durant la nuit du 17 au 18 avril 2013 entre 21h et 05h30**

A6 SENS 1 vers Lyon :

Neutralisations BAU, voie lente et voie rapide de l'A6 dans le prolongement du chantier de régénération du PR 36.700 au PR 37.500.

Quatre microcoupures momentanées et successives pour une durée maximale de 15 minutes chacune.

Les microcoupures seront réalisées par les agents de la Direction des Routes Ile de France (D.i.R.I.F.) avec le concours des services de la CRS Autoroutière Sud IDF, compétentes sur la section courante de l'autoroute.

#### **2°) Durant la nuit du 17 au 18 avril 2013 entre 21h et 05h30**

A6 SENS 2 vers Paris :

Neutralisations BAU et voie médiane de l'A6 du PR 35.900 au PR 37.500 en aval et sans interruption avec le balisage du chantier de l'A6 régénération.

Quatre microcoupures momentanées et successives pour une durée maximale de 15 minutes chacune.

Les microcoupures seront réalisées par les agents de la Direction des Routes Ile de France (D.i.R.I.F.) avec le concours des services de la CRS Autoroutière Sud IDF, compétentes sur la section courante de la voie rapide urbaine.

#### **3°) Microcoupures de l'A6 entre 22h45 à 2h00 en présence des forces de l'ordre**

Les microcoupures demandées auprès de du PC d'Arcueil seront faites simultanément pour les 2 sens de circulation :

- Soit 2 microcoupures pour chacun des sens de circulation aux alentours de 23h00/23h30 pour pose des fûts en SENS 1 et SENS 2 d'une durée de 15 minutes
- Soit 1 microcoupure pour les 2 sens de circulation au alentour de 1h00 pour pose de la traverse et serrage des boulons d'une durée de 15 minutes
- Soit 1 microcoupure pour les 2 sens de circulation au alentour de 1h30 pour la continuité des serrages des boulons d'une durée de 15 minutes

## ARTICLE 2

La vitesse de tous les véhicules sera réduite de 130 km/h à 90 km/h et 70 km/h suivant l'arrêté interpréfectoral en vigueur n°2013/DDT/STSR/125 du 6 mars 2013 et N° 2013/DDT/SESR/URC/TX/012 du 6 mars 2013 relatif au chantier A6 Sud Régénération.

## ARTICLE 3

Une information aux usagers sera émise sur le site SYTADIN et sur les panneaux à message variables (P.M.V.).

## ARTICLE 4

La signalisation provisoire de police et de direction conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sur l'A6 par la Direction Interdépartementale des Routes d'Ile de France (DiRIF- SEER-Ager Sud-UER Villabé).

## ARTICLE 5

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (route bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon cas).

La signalisation sera mise en place par la Direction des Routes Ile de France – SEER – Ager Sud – U.E.R. Villabé.

## ARTICLE 6

- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
- Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Ile de France
- La Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne

Et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

## ARTICLE 7

Copie sera adressée pour information,

- Monsieur le Directeur Départementale des Services d'Incendie et de Secours.
- Monsieur le Maire d'Auvernaux
- Les Commandants de la Gendarmerie et du Commissariat

Pour le Préfet  
La Directrice Départementale des Territoires de  
l'Essonne  
Et par délégation

Jeannine TOULLEC



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013107-0002**

**signé par la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne  
le 17 Avril 2013**

**Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement**

Arrêté n ° 2013/ DDT/ STSR/175 du 17 avril 2013 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6, entre les PR 35+930 et PR 34+450 et la RN337 depuis le PR 0+900 et son raccordement à l'autoroute A6 dans le sens Province vers Paris dans le cadre des reprises de chaussées sous l'ouvrage d'art portant la RN 337



## PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale  
des Territoires de l'Essonne

### Arrêté N°2013/DDT/STSR/175 du 17 avril 2013

**portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6, entre les PR 35+930 et PR 34+450, et la RN337 depuis le PR 0+900 et son raccordement à l'autoroute A6, dans le sens Province vers Paris, dans le cadre des reprises de chaussées sous l'ouvrage d'art portant la RN 337;**

Le Préfet de l'Essonne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route

VU le Code Pénal

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

VU la circulaire 2013 du Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Tourisme, fixant annuellement le calendrier des « jours hors chantier »,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU L'arrêté préfectoral 2012/PREF/MC/058 du 12 novembre 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,

VU L'arrêté n°2012-DDT-BAJ-537 du 28 novembre 2012 portant délégation de signature de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ,

VU l'arrêté préfectoral permanent, n° 2006/DDE/SGR/0218 du 06 novembre 2006, portant réglementation temporaire de la circulation au droit des chantiers courants sur le réseau routier national,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du livre I - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire 88.096 du 24 novembre 1988 relative à l'exploitation de certaines autoroutes et routes nationales de la région Ile de France,

VU l'avis du PCTT d'Arcueil,

VU l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière sud Île-de-France,

VU l'avis du Centre Régional Information sur la Circulation Routière,

**CONSIDERANT** que pour permettre la réalisation des travaux de reprise de chaussées sous l'ouvrage portant la RN 337 et pour la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'autoroute A6 et la RN337 dans le sens Province vers Paris entre les PR 35+930 et 34+450 sur A6 et depuis le PR 0+900 sur RN337, sans changement des autres dispositions prises pour le sens Paris vers Province et Province vers Paris titre de l'**Arrêté Inter-Préfectoral (n° 2013/DDT/STSR/ N° 125 du 06 mars 2013 & n°2013/DDT/SESR/URC/TX/012 du 06 mars 2013)**.

Sur proposition du Directeur des Routes d'Ile de France

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er :**

**A compter du 22 avril 2013** à partir de 21h, jusqu'au 26 avril 2013, 05h00, pour permettre la réalisation de reprise de chaussées sous l'ouvrage portant la RN337, la circulation sur A6, entre les PR 35+930 et 34+450, sera modifiée par un basculement partiel de chaussées 2+1 et 1 impactant le sens Province - Paris conformément à la fiche CF 127 du manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Routes à chaussées séparées-Volume 2.

**A compter du 17 avril 2013** à partir de 10h, jusqu'au 30 avril 2013, 17h00 pour permettre l'accès à la zone de chantier sous la RN337 la voie de gauche de la RN 337 sens province vers Paris sera neutralisée à compter du PR 0+800.  
La largeur des voies de circulation sera de 3,50 m.

### **ARTICLE 2 :**

Les signalisations verticales temporaires de police et de direction, conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, sont mises en place par les entreprises chargées des travaux pour le compte et sous le contrôle de la DRIEA IF/DIRIF/SMR.

Tous les balisages nécessaires à la réalisation du chantier sont assurés, soit par l'exploitant DIRIF UER de Villabé ou bien encore par les entreprises chargées des travaux en cas de besoin.

La surveillance et l'entretien des balisages sont assurés soit par la DIRIF ou le prestataire ou l'Unité d'Exploitation Routière de Villabé.

### **ARTICLE 3 :**

Au droit du chantier, entre les PR 35+830 et 34+450 dans le sens Province vers Paris et pendant la durée des travaux, la vitesse maximale autorisée est limitée à 50 km/h durant cette phase de travaux

Le dépassement des **véhicules de plus de 3,5 t de PTAC** est interdit.

La vitesse maximale autorisée sur la RN337 sens Province vers Paris est limitée à 70 Km/h à compter du PR 0+900 et à 50 Km/h à compter du PR 0+450 durant la phase de travaux.

#### **ARTICLE 4 :**

Les balisages temporaires permettant la mise en place des mesures d'exploitation sont exécutés sous couvert de l'Arrêté permanent de l'exploitant et étendus sur 10 km.

Une fois la mise en place des mesures d'exploitations réalisées, la gestion de ce mode d'exploitation se fera sous couvert du présent arrêté.

En phase de modification des protections lourdes, il pourra être dérogé aux jours hors chantiers, horaire de prise d'effet décalé à 06h00.

#### **ARTICLE 5 :**

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur

#### **ARTICLE 6 :**

le Directeur Interdépartemental des Routes d'Île-de-France,  
la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,  
le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,

est chargé, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne,

Et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Seine & Marne.
- Monsieur le Commandant du Peloton Autoroute de Gendarmerie de Nemours

Pour le Préfet,  
La Directrice Départementale  
des Territoires de l'Essonne  
Et par délégation

  
**Jeannine TOULLEC**





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013107-0003**

**signé par la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne  
le 17 Avril 2013**

**Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement**

Arrêté préfectoral n ° 2013/ DTT/ STSR/179  
du 17 avril 2013 portant réglementation  
temporaire de la circulation au droit des  
chantiers de travaux sur la RN 104 sens  
extérieur (Versailles vers Evry) du PR  
58+1000 au PR 44+500



Direction Départementale  
des Territoires de l'Essonne

**Arrêté Préfectoral n° 2013/DDT/STSR/179 du 17 avril 2013 portant réglementation temporaire de la circulation au droit des chantiers de travaux sur la R.N.104 sens extérieur (Versailles vers Evry) du PR 58+1000 au PR 44+500.**

**Le Préfet de l'Essonne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU Le Code de la Route,
- VU Le Code Pénal,
- VU Le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU La circulaire n °96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier ;
- VU la circulaire 2013 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier » ;
- VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;
- VU L'arrêté préfectoral 2011/PREF/MC/058 du 12 novembre 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;
- VU L'arrêté n°2012-DDT-BAJ-537 du 28 novembre 2012 portant délégation de signature de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne.
- VU L'avis favorable du PCTT d'Arcueil,
- VU L'avis favorable de la CASIF,
- VU L'avis favorable du CG91,
- VU L'avis favorable de Cofiroute,

VU L'avis favorable du Commandant de Gendarmerie d'Evry,

**CONSIDERANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et de permettre d'effectuer des travaux d'enrobés, de joints de chaussée, glissières, espaces verts et signalisation horizontale ; il y a lieu de réglementer temporairement la circulation.

SUR proposition du Chef de l'AGER-Sud pour le Directeur des Routes d'Ile de France

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1er**

Durant la semaine 17 du 22 au 26 avril 2013, de nuit, de 21 h 00 à 05 h 30, la circulation sera réglementée comme suit : pendant la durée des travaux la R.N.104 sens extérieur (Versailles vers Evry) du PR 58+1000 au PR 44+500 sera fermée.

#### **DEVIATION**

Le trafic de la R.N.104 sens extérieur sera dévié comme suit :

- Afin d'éviter aux usagers de A.10 province voulant emprunter la R.N.104 direction EVRY d'être déviés par obligation sur la section à péage de A.10, des panneaux d'information avec mention [R.N.104 direction Evry fermée de 21 h 00 à 5 h 30 du 17/06 au 24/04/2013 et du 25 au 26/04/13 suivre [déviation] seront installés sur la section courante de A.10, puis des panneaux avec mention [pour R.N.104 direction Evry, dernière sortie] seront installés sortie n° 9 pour une déviation par la RD 118 direction Villejust, A10 sens province vers paris, A126 extérieure, A6 sens Paris vers province et retour sur R.N.104 à l'échangeur RN104/RD445 ou RD19 ;
- pour les usagers de la R.N.118 province voulant emprunter la R.N.104 direction EVRY, les mêmes types de panneaux seront mis en place en section courante de la R.N.118 et sur la sortie n° 14 pour une déviation par la RD 118 direction Villejust, A10 sens province vers paris, A126 extérieure, A6 sens Paris vers province et retour sur R.N.104 à l'échangeur RN104/RD445 ou RD19 ;
- pour la fermeture de la bretelle RN20 Paris accès RN104 sens extérieur, déviation par la bretelle accès RN104 sens intérieur puis RN104 sens intérieur, A10 sens province vers paris, A126 extérieure, A6 sens Paris vers province et retour sur R.N.104 à l'échangeur RN104/RD445 ou RD19 ;
- pour la fermeture de la bretelle RN20 province accès RN104 sens extérieur, déviation par la bretelle accès RN104 sens intérieur puis RN104 sens intérieur, A10 sens province vers Paris, A126 extérieure, A6 sens Paris vers province et retour sur R.N.104 à l'échangeur RN104/RD445 ou RD19 ;
- pour la fermeture de la bretelle RD133 accès RN104 sens extérieur, déviation par RD133, la bretelle accès RN104 sens intérieur puis RN104 sens intérieur, A10 sens province vers Paris, A126 extérieure, A6 sens Paris vers province et retour sur R.N.104 à l'échangeur RN104/RD445 ou RD19 ;
- pour la fermeture de la bretelle de la voie de Rosière à St-Michel-sur-Orge accès RN104 sens extérieur, déviation par la voie de Rosière, la bretelle accès RN104 sens intérieur puis RN104 sens intérieur, A10 sens province vers Paris, A126 extérieure, A6 sens Paris vers province et retour sur R.N.104 à l'échangeur RN104/RD445 ou RD19 ;

- pour la fermeture de la bretelle RD117 accès RN104 sens extérieur, déviation par RD117, la bretelle accès RN104 sens intérieur puis RN104 sens intérieur, A10 sens province vers Paris, A126 extérieure, A6 sens Paris vers province et retour sur R.N.104 à l'échangeur RN104/RD445 ou RD19 ;
- pour la fermeture de la bretelle de sortie A.10 province (secteur COFIROUTE) accès R.N.104 sens extérieur pour une déviation par R.N.118 sortie n° 14, RD 118 direction Villejust, A10 sens province vers Paris, A126 extérieure, A6 sens Paris vers province et retour sur R.N.104 à l'échangeur RN104/RD445 ou RD19 ;
- pour la fermeture de la bretelle RD445 accès RN104 sens extérieur, déviation par RD19 avec retournement au giratoire du Plessis-Pâté (RD19/RD312), la bretelle accès RN104 sens extérieure puis RN104 sens extérieur.

## **ARTICLE 2**

Des panneaux d'informations seront mis en place en amont et en aval du chantier.

L'information sera relayée par SYTADIN, les panneaux à messages variables, la presse locale et communale.

## **ARTICLE 3**

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (route bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

La signalisation sera mise en place par la Direction des Routes Ile de France – SEER – Ager sud – U.E.R. D'Orsay et UER de Villabé. La signalisation de fermeture d'A10 province vers RN104 sera mise en place par les services de Cofiroute.

## **ARTICLE 4**

Les restrictions de circulation définies ci-dessus s'appliqueront deux nuits entre le lundi et le mercredi et une nuit entre le jeudi et le vendredi.

## **ARTICLE 5**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

## **ARTICLE 6**

- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
- Le Directeur des Routes d'Ile de France,
- La Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
- Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Ile de France


Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne ;

et dont une copie sera adressée à :

- au Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- au Président du Conseil Général,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Pour le Préfet  
La Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne  
Et par délégation

Jeannine TOULLEC





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013109-0004**

**signé par la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne  
le 19 Avril 2013**

**Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement**

Arrêté interpréfectoral n ° 2013/ DDT/ STSR/188 - n ° 2013/ DDT/ SESR/ URC/ TX/025 portant modification de l'arrêté interdépartemental n ° 2013/ DDT/ STSR/ n ° 125 du 06 mars 2013 (Essonne) et n ° 2013/ DDT/ SESR/ URC/ TX/ n ° 012 du 06 mars 2013 (Seine et Marne) portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6, entre les PR 29+000 et PR 38+600, dans les deux sens de circulation, dans le cadre de la réfection du terre plein central des travaux de régénération de l'A6 au sud d'Evry



**PREFETE DE SEINE & MARNE  
PREFET DE L'ESSONNE**

Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
et de Seine et Marne,

**Arrêté Inter Préfectoral**

n° 2013/DDT/STSR/n° 188

n°2013/DDT/SESUR/URC/TX/025

portant modification de l'arrêté interdépartemental n° 2013/DDT/STSR/ N° 125 du 06 mars (Essonne) et n°2013/DDT/SESUR/URC/TX/012 du 06 mars (Seine & Marne) portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6, entre les PR 29+000 et PR 38+600, dans les deux sens de circulation, dans le cadre de la réfection du Terre Plein Central des travaux de régénération de A6 au sud d'Évry

**La Préfète de Seine-et-Marne,**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Le Préfet de l'Essonne,**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de la Route
- Vu** le Code Pénal
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** la circulaire du 2 décembre 2011 du Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Tourisme, fixant annuellement le calendrier des « jours hors chantier »,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,
- Vu** le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, préfète de Seine-et-Marne ;
- Vu** l'arrêté du premier ministre en date du 1er juillet 2010 nommant Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/96 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SOMMIER directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,
- Vu** l'arrêté préfectoral 2011/PREF/MC/082 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
- Vu** l'arrêté 2011-DDT-BAJ-400 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
- Vu** l'arrêté préfectoral permanent, n° 2006/DDE/SGR/0218 du 06 novembre 2006, portant réglementation temporaire de la circulation au droit des chantiers courants sur le réseau routier national,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du livre I - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu** la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
- Vu** la circulaire 88.096 du 24 novembre 1988 relative à l'exploitation de certaines autoroutes et routes nationales de la région Ile de France,

**Vu** l'arrêté interdépartemental n° 2013/DDT/STSR/ N° 125 du 06 mars 2013 et n°2013/DDT/SESR/URC/TX/012 du 06 mars 2013,

**Vu** l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière sud Île-de-France,

**Vu** l'avis du Commandant du Peloton de Gendarmerie de l'Autoroute A6 de Nemours,

**Vu** l'avis du Centre Régional Information sur la Circulation Routière,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de réfection du TPC de l'autoroute A6 entre les PR 31+000 et 36+680, et de garantir la sécurité aux usagers, il y a lieu de modifier les dispositions de l'arrêté interdépartemental n° 2013/DDT/STSR/ N° 125 du 06 mars 2013 et n°2013/DDT/SESR/URC/TX/012 du 06 mars 2013, et de réglementer la circulation sur l'Autoroute A6 dans les deux sens de circulation entre les PR 29+000 et 38+550,

Sur proposition du Directeur des Routes d'Île de France

## **ARRETEMENT**

### **ARTICLE 1er :**

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté Interdépartemental n° 2013/DDT/STSR/ N° 125 du 06 mars 2013 et n°2013/DDT/SESR/URC/TX/012 du 06 mars 2013 sont modifiés comme suit :

Au droit du chantier, entre les PR 29+150 et 36+900, dans le sens Paris vers Province et entre les PR 37+700 et 30+500 dans le sens province vers Paris et pendant la durée des travaux, la vitesse maximale autorisée est limitée à 70 km/h et le dépassement des véhicules de plus de 3,5 t de PTAC est interdit.

Par ailleurs, afin de réduire la vitesse à 70 km/h par pas successifs, dans le sens Province-Paris la vitesse actuelle de 130 Km/h, est limitée à 110 km/h entre les PR 38+500 et 38+100 puis 90 km/h entre les PR 38+100 et 37+700, puis à 70 km/h à compter du PR 37+700 jusqu'au PR 30+500.

Dans le sens Paris vers Province la vitesse actuelle est de 90 Km/h et est limitée à 70 km/h à compter du PR 29+150 jusqu'au PR 36+900 conformément à la législation en vigueur.

### **ARTICLE 2 :**

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté Interdépartemental n° 2013/DDT/STSR/ N° 125 du 06 mars 2013 et n°2013/DDT/SESR/URC/TX/012 du 06 mars 2013 sont modifiés comme suit :

Les balisages temporaires permettant la mise en place des mesures d'exploitation sont exécutés sous couvert de l'Arrêté permanent de l'exploitant sont portées de 8km à 10km.

### **ARTICLE 3 :**

Les autres dispositions de l'arrêté interdépartemental n° 2013/DDT/STSR/ N° 125 du 06 mars 2013 et n°2013/DDT/SESR/URC/TX/012 du 06 mars 2013, restent inchangées.

### **ARTICLE 4 :**

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur



**ARTICLE 5 :**

le Directeur Interdépartemental des Routes d'Île-de-France,  
la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,  
le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,  
le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,  
le Commandant du Peloton Autoroute de Gendarmerie de Nemours

est chargé, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de l'Essonne et la Seine & Marne,

Et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne,
- Monsieur le Président du Conseil Général de la Seine & Marne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Seine & Marne.

Fait à Melun, le 13/4/13

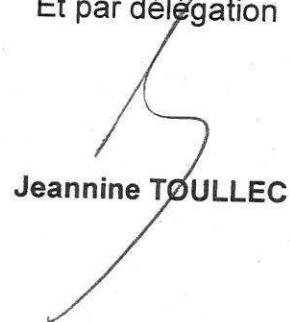
Fait à Evry, le 19 AVR. 2013

Pour la Préfète, par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires .  
Pour le DDT, par subdélégation,



**Dominique FOUILLAUD**

Pour le Préfet,  
La Directrice Départementale des Territoires  
de l'Essonne  
Et par délégation



**Jeannine TOULLEC**